



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-06-002

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-23-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/100/2017 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 66 rue de Besançon à Dole (39100) entraînant la caducité de la licence numérotée 39#000141 (1 page) Page 3

DDT 39

39-2017-06-01-005 - arrêté 2017-06-01-06 (2 pages) Page 5

39-2017-05-19-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 39-2016-12-15-012 du 15 décembre 2016 portant composition des commissions spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 8

39-2017-06-01-008 - Arrêté n° 2017-06-01-02 (2 pages) Page 11

39-2017-06-01-007 - Arrêté n° 2017-06-01-03 (2 pages) Page 14

39-2017-06-01-006 - Arrêté n° 2017-06-01-04 (2 pages) Page 17

Préfecture du Jura

39-2017-05-29-003 - Decision n° 2017/23 portant délégation de signature, Centre Hospitalier Jura Sud, Morez et Saint-Claude (3 pages) Page 20

39-2017-05-30-006 - Decision n° 2017/24 portant délégation de signature Centres Hospitaliers Jura Sud, Morez et Saintt-Claude (3 pages) Page 24

39-2017-05-30-005 - Decision n° 2017/25 délégation de signature, IFAS du Centre Hospitalier Jura Sud (2 pages) Page 28

SP DOLE

39-2017-05-30-001 - Arrêté 33ème Montée du Poupet (12 pages) Page 31

39-2017-06-02-001 - Arrêté 5ème Prix Boitaloc (6 pages) Page 44

39-2017-06-02-005 - Arrêté Prix de la Jardinerie Jurassienne et Prix de la Ville de Dole (11 pages) Page 51

SP SAINT CLAUDE

39-2017-05-31-001 - arrêté autorisation course L'EPERCIENNE (9 pages) Page 63

39-2017-05-24-008 - arrêté autorisation ENDURO JURA BY JULBO (34 pages) Page 73

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-05-23-002

Arrêté n° DOS/ASPU/100/2017 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 66 rue de Besançon à Dole (39100) entraînant la caducité de la licence numérotée 39#000141

Arrêté n° DOS/ASPU/100/2017

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 66 rue de Besançon à Dole (39100) entraînant la caducité de la licence numérotée 39#000141

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7 et R. 5132-37 ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Dole du 27 juin 1942 octroyant une licence pour l'officine de pharmacie exploitée 66 rue de Besançon à Dole ;

VU l'arrêté préfectoral, direction départementale des affaires sociales du Jura, n° 2007/233 du 1^{er} juin 2007 portant modification des numéros de licence d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 27 avril 2017 de Madame Nadine Rolet, dernier pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 66 rue de Besançon à Dole, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'elle restitue la licence de son officine dont la fermeture interviendra le 29 avril 2017,

Considérant que l'officine de pharmacie sise 66 rue de Besançon à Dole, exploitée sous le numéro de licence 39#000141, a cessé définitivement son activité le 29 avril 2017 ;

Considérant que la licence n° 39#000141, a été restituée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 66 rue de Besançon à Dole (39100) entraîne la caducité de la licence n° 39#000141.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 23 mai 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,
signé
Didier JACOTOT**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

DDT 39

39-2017-06-01-005

arrêté 2017-06-01-06

Arrêté portant modification de la formation spécialisée GAEC de la CDOAJ

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2017-06-01-06
portant modification de la
formation spécialisée GAEC
de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture du
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAF) et notamment son article 11 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 323-8 à R 323-51 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 075-0024 du 16 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura ;

Vu les propositions des organisations professionnelles de l'agriculture, et de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er – L' article 2 de l' arrêté préfectoral n° 2015 075-0024 du 16 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

- au titre de la FDSEA :

Titulaire : M. Xavier SCHOUWEY - 3, rue du Lançot
39380 MONT-SOUS-VAUDREY

Suppléant : M. Laurent BASSET - 240 rue principale - Montchauvier
39230 SAINT-LAMAIN

- au titre de Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Vincent MONNIER - 4, Place des Marroniers
39150 BIEF-DES-MAISONS

Suppléants : M. Didier VERNAY - 11, rue du Village
39140 COSGES

M. Nicolas BERGER - 15 rue Fortunat-Pactet
39380 MONT-SOUS-VAUDREY

- au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Alexandre CAMUSET - 900, Ch. de Trépugnat
39270 ARTHENAS

Suppléant : M. Pierre-Emmanuel FOREST - 17, Les Machurés
39190 SAINTE-AGNES

- Un agriculteur membre d'un GAEC représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : M. Jean-Marie HERVE -10, rue du Four
39130 LARGILLAY-MARSONNAY

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

0 1 JUIN 2017

Le préfet,

 Le Préfet

Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-05-19-005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 39-2016-12-15-012 du 15 décembre 2016 portant composition des commissions spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-05-19-002

**modifiant l'arrêté n° 39-2016-12-15-012 du 15 décembre 2016
portant composition des commissions spécialisées
de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012124-0001 du 3 mai 2012 instituant une commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-05-19-001 du 19 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le paragraphe "Membres pour les affaires relatives aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles pour la commission spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016, susvisé, est remplacé comme suit :

1 – Pour la commission spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

1.1/ Membres pour les affaires relatives aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Membres de droit

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant.

Membres désignés

- Représentants des intérêts agricoles

- *titulaire* : **M. François LAVRUT** domicilié 27 route de Champvans à FOUCHERANS (39100)
 - *suppléant* : M. Etienne ROUGEAUX maison des agriculteurs rue du colonel Casteljau à LONS-LE-SAUNIER (39000)
- *titulaire* : **M. Gilles TONNAIRE** 13 rue de la Jette à LENT (39300)
 - *suppléant* : M. Stéphane RAMAUX 17 rue du Val d'Amour à GERMIGNEY (39380)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°39-2016-12-15-006 du 15 décembre 2016 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura ;
- notifié à chacun des membres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-06-01-008

Arrêté n° 2017-06-01-02

portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2016 modifié, relatif à la composition de la SSEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrête n° 2017-06-01-02
portant modification de l'arrêté n°39-2016-07-01-021
du 1^{er} juillet 2016 modifié, relatif à la composition de
la Section Structure et Economie des Exploitations
(SSEE)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-2 et R.313-5 à R.313-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 17 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté DDEA n° 850 du 11 décembre 2009 relatif à la création de « Sections » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'article 2 du décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n° 39-2016-07-01-021 du 1^{er} juillet 2016 modifié, relatif à la composition de la Section Structure et Economie des Exploitations ;

Considérant la demande formulée par le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Jura en date du 29 mars 2017, suite aux nominations décidées lors du Conseil d'administration du 9 mars 2017 ;

Considérant la demande formulée par les Jeunes Agriculteurs du Jura (JA 39) en date du 12 mai 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2016-07-01-021 du 1^{er} juillet 2016 modifié est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;

✓ au titre de la FDSEA du Jura

1^{er} titulaire : **M. BUCHET Christophe** - rue du Centre - Le Viseney
39800 BERSAILLIN

Suppléants : **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON
M. MUSSILLON Laurent – 1 Hameau Les Jannez - 39150 GRANDE RIVIERE

2^{ème} titulaire : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS

Suppléants : **M. RORHER Jean-Marc** – 1875 rue Principale - 39160 CHAZELLES
M. HERVE Jean-Marie – 10 rue du Four - 39290 LARGILLAY-MARSONNAY

3^{ème} titulaire : **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY
M. MARGUET Marcel - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY

✓ au titre des JA 39 :

1^{er} titulaire : **M. PONCET Mickaël** - Désertin - 39370 LES BOUCHOUX

Suppléants : **M. SAIVE Nicolas** - 428 route de Publy - 39570 VEVY
M. VERNAY Didier – 11 rue du Village – 39140 COSGES

2^{ème} titulaire **M. CARREZ Boris** - 2 rue de la mairie
 39250 MOURNANS-CHARBONNY

Suppléants: **M. MONNIER Vincent** - 5 rue de la fontaine
 39150 BIEF LES MAISONS

M. BENOIT Jérôme - 6 les Machurés - 39190 SAINTE AGNES

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

01 JUIN 2017

Le Préfet


 Le Préfet
 Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-06-01-007

Arrêté n° 2017-06-01-03

*portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la composition de la section
agro-environnement*

Arrête n° 2017-06-01-03
portant modification de l'arrêté
n° 39-2016-07-01-022 du 1^{er} juillet 2016 relatif à
la composition de la Section Agro-
Environnement

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-2 et R.313-5 à R.313-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté DDEA n° 850 du 11 décembre 2009 relatif à la création de « Sections » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'article 2 du décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n° 39-2016-07-01-022 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition de la Section Agro-Environnement ;

Considérant la demande formulée par le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Jura en date du 29 mars 2017, suite aux nominations décidées lors du Conseil d'administration du 9 mars 2017 ;

Considérant la demande formulée par les Jeunes Agriculteurs du Jura (JA 39) en date du 12 mai 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2016-07-01-022 du 1^{er} juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;

✓ au titre de la FDSEA du Jura

1^{er} titulaire : **M. BUCHET Christophe** - rue du Centre - Le Viseney -
39800 BERSAILLIN

Suppléants : **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON

M. MUSSILLON Laurent – 1 Hameau Les Jannez - 39150 GRANDE RIVIERE

2^{ème} titulaire : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS

Suppléants : **M. RORHER Jean-Marc** – 1875 rue Principale - 39160 CHAZELLES

M. HERVE Jean-Marie – 10 rue du Four - 39290 LARGILLAY-MARSONNAY

3^{ème} titulaire : **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY

M. MARGUET Marcel - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY

✓ au titre des JA 39 :

1^{er} titulaire : **M. PONCET Mickaël** - Désertin - 39370 LES BOUCHOUX

Suppléants : **M. SAIVE Nicolas** - 428 route de Publy - 39570 VEVY

M. VERNAY Didier – 11 rue du Village – 39140 COSGES

2^{ème} titulaire **M. CARREZ Boris** - 2 rue de la mairie
39250 MOURNANS-CHARBONNY

Suppléants: **M. MONNIER Vincent** - 5 rue de la fontaine
39150 BIEF LES MAISONS

M. BENOIT Jérôme - 6 les Machurés - 39190 SAINTE AGNES

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

01 JUIN 2017

Le Préfet


Le Préfet
Richard VIGNON

DDT 39

39-2017-06-01-006

Arrêté n° 2017-06-01-04

portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif à la composition de la SADAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-06-01-04
portant modification de l'arrêté
n° 39-2016-07-01-023 du 1^{er} juillet 2016 relatif à
la composition de la Section Agriculteurs en
Difficultés et Aides Conjoncturelles

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-2 et R.313-5 à R.313-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté DDEA n° 850 du 11 décembre 2009 relatif à la création de « Sections » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'article 2 du décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n° 39-2016-07-01-023 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition de la Section Agriculteurs en Difficultés et Aides Conjoncturelles ;

Considérant la demande formulée par le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Jura en date du 29 mars 2017, suite aux nominations décidées lors du Conseil d'administration du 9 mars 2017 ;

Considérant la demande formulée par les Jeunes Agriculteurs du Jura (JA 39) en date du 12 mai 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2016-07-01-023 du 1^{er} juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ;

✓ au titre de la FDSEA du Jura

1^{er} titulaire : **M. BUCHET Christophe** - rue du Centre - Le Viseney -
39800 BERSAILLIN

Suppléants : **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON

M. MUSSILLON Laurent – 1 Hameau Les Jannez - 39150 GRANDE RIVIERE

2^{ème} titulaire : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS

Suppléants : **M. RORHER Jean-Marc** – 1875 rue Principale - 39160 CHAZELLES
M. HERVE Jean-Marie – 10 rue du Four - 39290 LARGILLAY-MARSONNAY

3^{ème} titulaire : **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY
M. MARGUET Marcel - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY

✓ au titre des JA 39 :

1^{er} titulaire : **M. PONCET Mickaël** - Désertin - 39370 LES BOUCHOUX

Suppléants : **M. SAIVE Nicolas** - 428 route de Publy - 39570 VEVY
M. VERNAY Didier – 11 rue du Village – 39140 COSGES

2^{ème} titulaire **M. CARREZ Boris** - 2 rue de la mairie
 39250 MOURNANS-CHARBONNY

Suppléants: **M. MONNIER Vincent** - 5 rue de la fontaine
 39150 BIEF LES MAISONS

M. BENOIT Jérôme - 6 les Machurés - 39190 SAINTE AGNES

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

01 JUIN 2017

Le Préfet



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-05-29-003

Decision n° 2017/23 portant délégation de signature,
Centre Hospitalier Jura Sud, Morez et Saint-Claude

délégation de signature accordée à Mme Annie CROLLET a l'effet de signer certains actes et sous conditions à Mme S. QUILAN et Mme S. BARTHE-LOUIS, Mme M-L. JEANNIN et M. J-F. DEMARCHI

DECISION N° 2017/23

portant délégation de signature

Direction de la Qualité Gestion des Risques et Relations Usagers de la direction commune

Monsieur Raoul PIGNARD, Administrateur provisoire
des Centres hospitaliers Jura Sud, Morez, et Saint-Claude, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-3-1,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-393 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-391 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-392 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu la décision de la directrice générale de l'offre de soins par intérim en date du 18 mai 2017, nommant Monsieur Raoul PIGNARD, inspecteur général des affaires sociales, et Monsieur Eric SANZALONE, directeur d'hôpital, en tant qu'administrateurs provisoires du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud, du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura sud et les centres hospitaliers de Saint-Claude et de Morez,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Jura signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 12 juillet 2016 nommant Madame Annie CROLLET, dans le cadre de la direction commune, directrice adjointe au centre hospitalier Jura Sud et aux centres hospitaliers de Morez et de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Madame Annie CROLLET en qualité de directrice adjointe chargée de la qualité et de la gestion des risques et des relations avec les usagers du centre hospitalier Jura sud, de Morez et de Saint-Claude, à compter du 12 juillet 2016,
- Vu les missions confiées à la directrice en charge de la Qualité Gestion des Risques et des Relations Usagers de la direction commune,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du Centre Hospitalier de Saint-Claude à compter du 1^{er} octobre 2012,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du Centre Hospitalier de Saint-Claude,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-François DEMARCHI en qualité de directeur opérationnel du Centre Hospitalier de Morez à compter du 27 février 2014,
- Vu les missions confiées au directeur opérationnel du Centre Hospitalier de Morez,

DECIDE

Article 1

Madame Annie CROLLET, Directrice adjointe chargée de la qualité gestion des risques et relations usagers de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à cette direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Article 2

En l'absence de Madame Annie CROLLET :

- ⇒ **Pour la direction qualité gestion des risques : Madame Sandrine QUILAN**, Ingénieur en chef de **classe exceptionnelle**, et en son absence **Madame Sylvie BARTHE-LOUIS**, Ingénieur hospitalier **principal**, ont délégation permanente à l'effet de signer pour les établissements, toutes décisions relevant de cette direction, au nom de l'Administrateur provisoire.
- ⇒ **Pour la direction des relations avec les usagers : Madame Marie-Laure JEANNIN**, Attachée **d'administration principale**, a délégation permanente à l'effet de signer toutes décisions relevant de cette direction pour le CH JURA SUD, et **Monsieur Jean-François DEMARCHI**, directeur opérationnel a délégation permanente à l'effet de signer toutes décisions relevant de cette direction pour le CH de MOREZ et pour le CH de SAINT-CLAUDE, au nom de l'Administrateur provisoire.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature de l'Administrateur provisoire :

- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

En l'absence de Monsieur Raoul PIGNARD, Inspecteur général des affaires sociales, **Monsieur Eric SANZALONE**, Directeur d'hôpital, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces listées à l'article 3.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour l'Administrateur provisoire Raoul PIGNARD et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez et Saint-Claude, à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de l'Administrateur provisoire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mai 2017

L'Administrateur provisoire des Centres Hospitaliers Jura Sud,
de Morez et de Saint-Claude,




Raoul PIGNARD
Inspecteur général des affaires sociales

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud

Préfecture du Jura

39-2017-05-30-006

Decision n° 2017/24 portant délégation de signature
Centres Hospitaliers Jura Sud, Morez et Saintt-Claude

*délégation de signature accordée à Mme Elisabeth LHEUREUX et en son absence à Mme
Laurence GIRARDOT et Mme Joëlle GUY*

DECISION N° 2017/24
portant délégation de signature
Direction des soins de la direction commune

Monsieur Raoul PIGNARD, Administrateur provisoire
des Centres hospitaliers Jura Sud, Morez, et Saint-Claude, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-3-1,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-393 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-391 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-392 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu la décision de la directrice générale de l'offre de soins par intérim en date du 18 mai 2017, nommant Monsieur Raoul PIGNARD, inspecteur général des affaires sociales, et Monsieur Eric SANZALONE, directeur d'hôpital, en tant qu'administrateurs provisoires du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud, du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura sud et les Centres Hospitaliers de Saint-Claude et de Morez,
- Vu l'organigramme de la direction commune,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Jura signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,
- Vu la décision de recrutement, par voie de mutation, de Madame Elisabeth LHEUREUX en qualité de directeur des soins au Centre hospitalier de Lons-le-Saunier à compter du 1^{er} janvier 2009, affectée au 1^{er} janvier 2016 sur le Centre Hospitalier Jura Sud, et mise à disposition sur les établissements de la direction commune,
- Vu les missions confiées à la directrice des soins de la direction commune,

DECIDE

Article 1

Madame Elisabeth LHEUREUX, Directrice des soins et coordonnatrice des soins de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la Direction des soins de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

Article 2

En l'absence de Madame Elisabeth LHEUREUX :

⇒ **Au Centre Hospitalier Jura Sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien :**

Madame Laurence GIRARDOT, cadre supérieure de santé relevant de la direction des soins, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de ses attributions, au nom de l'Administrateur provisoire.

⇒ **Au Centre Hospitalier de Saint-Claude :**

Madame Joëlle GUY, cadre supérieure de santé relevant de la direction des soins, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de ses attributions, au nom de l'Administrateur provisoire.

⇒ **Au Centre Hospitalier de Morez :**

Madame Laurence GIRARDOT, cadre supérieure de santé, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de ses attributions, au nom de l'Administrateur provisoire.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de l'Administrateur provisoire :

- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements précités,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

En l'absence de Monsieur Raoul PIGNARD, inspecteur général des affaires sociales, Monsieur Eric SANZALONE, directeur d'hôpital, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces listées à l'article 3.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour l'Administrateur provisoire Raoul PIGNARD et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez et Saint-Claude, à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de l'Administrateur provisoire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 mai 2017



L'Administrateur provisoire des Centres Hospitaliers Jura Sud,
de Morez et de Saint-Claude,


Raoul PIGNARD
Inspecteur général des affaires sociales

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Elisabeth LHEUREUX, Madame Laurence GIRARDOT, Madame Joëlle GUY
- Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud

Préfecture du Jura

39-2017-05-30-005

Decision n° 2017/25 délégation de signature, IFAS du
Centre Hospitalier Jura Sud

*délégation de signature accordée à Madame Elisabeth LHEUREUX, directrice de l'IFAS, à l'effet
de signer certains actes*

DECISION N° 2017/25

portant délégation de signature à la directrice des soins de la direction commune,
concernant l'IFAS du Centre Hospitalier Jura Sud

Monsieur Raoul PIGNARD, Administrateur provisoire
des Centres hospitaliers Jura Sud, Morez, et Saint-Claude, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-3-1,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-393 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu la décision de la directrice générale de l'offre de soins par intérim en date du 18 mai 2017, nommant Monsieur Raoul PIGNARD, inspecteur général des affaires sociales, et Monsieur Eric SANZALONE, directeur d'hôpital, en tant qu'administrateurs provisoires du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud,
- Vu la décision de recrutement, par voie de mutation, de Madame Elisabeth LHEUREUX en qualité de directeur des soins au Centre hospitalier de Lons-le-Saunier à compter du 1^{er} janvier 2009 affectée au 1^{er} janvier 2016 sur le Centre Hospitalier Jura Sud, et mise à disposition sur les établissements de la direction commune,
- Vu la décision de nomination de Madame Elisabeth LHEUREUX en qualité de directrice de l'IFAS du CH Jura Sud située sur le site de Champagnole,

DECIDE

Article 1

Madame Elisabeth LHEUREUX, Directrice des soins et coordonnatrice des soins de la direction commune, directrice de l'IFAS, a délégation pour signer tous les documents relatifs à l'IFAS dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées, au nom de l'Administrateur provisoire.

Article 2

Délégation permanente est donnée à **Madame Elisabeth LHEUREUX** en sa qualité de directrice de l'IFAS à l'effet de signer :

- ◆ les ordres de mission nécessaires aux enseignants dans le cadre de leurs fonctions,
- ◆ les conventions de stage sans incidence financière avec les établissements et structures accueillant les élèves de l'IFAS,
- ◆ les conventions de formation avec les employeurs des participants,
- ◆ les attestations nécessaires pour percevoir des allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social,
- ◆ les attestations de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes de formation financeurs (frais de scolarité, rémunération) et aux employeurs,
- ◆ les attestations de paiement des frais d'inscription aux concours d'entrée et des frais de scolarité,
- ◆ les déclarations d'accident des élèves,
- ◆ les conventions avec des organismes intervenant dans les écoles, dans la limite du tarif horaire du Centre hospitalier Jura Sud,
- ◆ les états de paiement des membres des jurys des concours d'entrée.

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.ch-lons.fr

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature de l'Administrateur provisoire :

- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements précités,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'elle juge opportun de se réserver.

En l'absence de Monsieur Raoul PIGNARD, inspecteur général des affaires sociales, Monsieur Eric SANZALONE, directeur d'hôpital, reçoit délégation pour signer l'ensemble des pièces listées à l'article 3.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées.

Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude, à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 8

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de l'Administrateur provisoire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 mai 2017



L'Administrateur provisoire des Centres Hospitaliers Jura Sud,
de Morez et de Saint-Claude,

Raoul PIGNARD
Inspecteur général des affaires sociales

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Elisabeth LHEUREUX

SP DOLE

39-2017-05-30-001

Arrêté 33ème Montée du Poupet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170530-001 du 30 mai 2017

**Autorisant l'épreuve sportive intitulée «33ème Montée du Poupet»
se déroulant le 3 et 4 juin 2017**

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 7 mars 2017, formulée par **Monsieur GINDRE Cyrille, Président de l'Association Volodalem Solidaire**, en vue d'organiser une épreuve sportive pédestre dénommée "**33ème Montée du Poupet**", **le 3 juin 2017 à partir de 17h00 et le 4 juin 2017 à partir de 10h00** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et du service départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des maires concernés ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur GINDRE Cyrille, Président de l'Association Volodalem Solidaire** est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**33ème Montée du Poupet**", **le 3 juin 2017 à partir de 17h00 et le 4 juin 2017 à partir de 10h00** ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à la demande de l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services administratifs concernés :

- *application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- *toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve devront être prises afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *une attention particulière sera portée sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, avec la mise en place de signaleurs en nombre suffisant prévu sur le plan présenté (notamment aux intersections) ;*
- *la circulation sera interdite le 4 juin 2017, y compris pour les cyclistes, par arrêté municipal sur la dernière côte du Mont Poupet jusqu'à l'accès à l'arrivée de 10h30 à 12h45, sauf pour des impératifs d'organisation, de secours, et de sécurité (gendarmerie et médecin). Sur le reste du parcours, le code de la route devra être respecté ;*
- *se conformer aux dispositions relatives au stationnement et à la circulation prises par l'arrêté municipal n°71/2017 du 9 mai 2017 de la commune de Salins-les-Bains ;*
- *respecter l'interdiction de stationnement prévue par arrêté du conseil départemental du Jura sur les voies suivantes : le 4 juin 2017, RD 273 du PR2+0245 au PR 3+0046, dans le sens Saizenay/Myons ; les 3 et 4 juin 2017, RD 492 du PR 2+0820 au PR 3+0500, dans le sens Nans-sous-Sainte-Anne/Salins-les-Bains ;*
- *un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*

- faire usage d'une voiture pilote en début de course et d'une voiture balai en fin de course ;
- le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;
- la circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- une attention particulière sera portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement). Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- interdiction formelle de baliser l'itinéraire au moyen de flèches ou d'inscriptions, sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts etc.) ou sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille en accord avec les responsables des domaines publics concernés.

VOLET SECOURS A PERSONNE

- faire appel au centre 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- communiquer au CODIS avant le départ de la course, le numéro de téléphone du responsable de secours de la manifestation.

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- le parcours traverse les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEF) de type I « Mont Poupet » - « Le ruisseau d'Ivrey » - « La Provençère et au Mont », et les zones protégées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Ecrevisses à pattes blanches – Le ruisseau d'Ivrey » (voir carte en annexe) ;

Les organisateurs devront :

- veiller à matérialiser la zone protégée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope afin d'y éviter le stationnement du public ;
- veiller à la gestion des déchets pendant et après la course ;
- veiller au retrait des balisages provisoires ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parkings, organisation, spectateur,s..)

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les

mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, MM. les Maires de Salins-les-Bains, St Thiebaud et Ivrey, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur

Fait à Dole, le 30 MAI 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole

Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Montée du Poupet – Montée du Fort
Date: 03 JUN 2017
Lieu: Salins les Bains
Horaire: 17h00
Téléphone sur site: 0686718392
Organisateur: Association Volodalen
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Farinetti Frederic	10/07/1957 à Orgelet	760539200666	6 place du Chalet 39270 Plaisia
Gindre Cyrille	21/03/1972 à Montbéliard	900225110030	10 sous le Diévant 39270 Chavéria
Lussiana Patrick	03/05/1953 à St Claude	751239200005	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Dufert Thibault	09/05/1994 à Besancon	100 625 1000 68	3 rue Louise Pommery 25330 Amondans
Lussiana Thibault	20/03/1989 à Lons le Saunier	051239200119	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Salomon Johan	19/03/1982 à Besancon	16AA43859	6 rue de la scierie 25580 Nods
Bouzigon Patricia	24/05/1965 à Lons le Saunier	821239200087	Rte de Mérona 39270 Plaisia
Paget Olivier	02/10/1967	860325110574	10 sous le Diévant 39270 Chavéria

date et signature de l'organisateur : le 30 MAI 2017



FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Montée du Poupet Course à pied
Date: 04 JUIN 2017
Lieu: Salins les Bains
Horaire: 10h00
Téléphone sur site: 0686718392
Organisateur: Association Volodalen
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Farinetti Frederic	10/07/1957 à Orgelet	760539200666	6 place du Chalet 39270 Plaisia
Gindre Cyrille	21/03/1972 à Montbéliard	900225110030	10 sous le Diévant 39270 Chavéria
Lussiana Patrick	03/05/1953 à St Claude	751239200005	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Pierre Stéphane	04/09/1963 à Lons le Saunier	791039200976	7 ch des Perrières 39270 Orgelet
Lussiana Thibault	20/03/1989 à Lons le Saunier	051239200119	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Desgrange Pierre			09 60 01 35 30
Bouzigon Patricia	24/05/1965 à Lons le Saunier	821239200087	Rte de Mérona 39270 Plaisia
Pascal Chuard	23/08/1961	n°791139200098 du05/09/2008	2 rue du Parc 39110 Chapelle sur Furieuse
Guy Tournier 06 14 88 11 60	09/02/1947	n°91804 du 16/12/1964	Cote des Belettes 39110 Bracon
Philippe Marteau	23/05/1969	66253	9 rue de la Vallée 39110 Pretin
Robert Goni	31/03/1941	662855939	Le calypso 39110 SALINS LES BAINS

date et signature de l'organisateur : le 10 MAI 2017



Nom et type de la manifestation : Montée du Poupet Course à pied

Date: 04 JUIN 2017
Lieu: Salins les Bains
Horaire: 10h00
Téléphone sur site: 0686718392
Organisateur: Association Volodalen
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Dominique FEVRE 06 71 21 83 29	23 novembre 1930	n° 810239200339 du 08.10.1981	route de champagnole 39110 SALINS LES BAINS
Claude BOISSON 06 72 96 08 56	26 novembre 1950	n° 770239200571 du 21/03/2007	Rue des Barres 39110 SALINS
Guy Cetre 0384730911		n° 770639200054	
Etienne Corne		16AD12780	0984563071
Guy CETRE 03 84 73 09 11	né le 06 février 1957	n° 770639200054	1 rue ders Barres 39110 St Thiebaud
Michel HEDIGUER	du 02/12/1961	n° 75611 du 02/12/1961	Chemin du Noyer 39110 SAINT THIEBAUD
Régis CETRE 03 84 37 51 41	né le 03 /01/1960	n° 781239200490	2, rue du Poupet 39110 SAINT THIEBAUD
Bernard CLERC 03 84 73 06 49	né le 21 février 1942	n° 86766 le 15/05/1964	Le bourg 39110 IVREY
Jean-Pierre CASTELLA	21/03/1977	n° 760739200355	Route de Nans 39110 SALINS LES BAINS
Dominique CASTELLA 03 84 73 27 37	né le 20 février 1954	n° 14AE14614 du 28/02/2014	Le Bourg 39110 SAIZENAY
Paget Olivier	02/10/1967	860325110574	10 sous le Diévant 39270 Chavéria

date et signature de l'organisateur : le 10 MAI 2017



Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

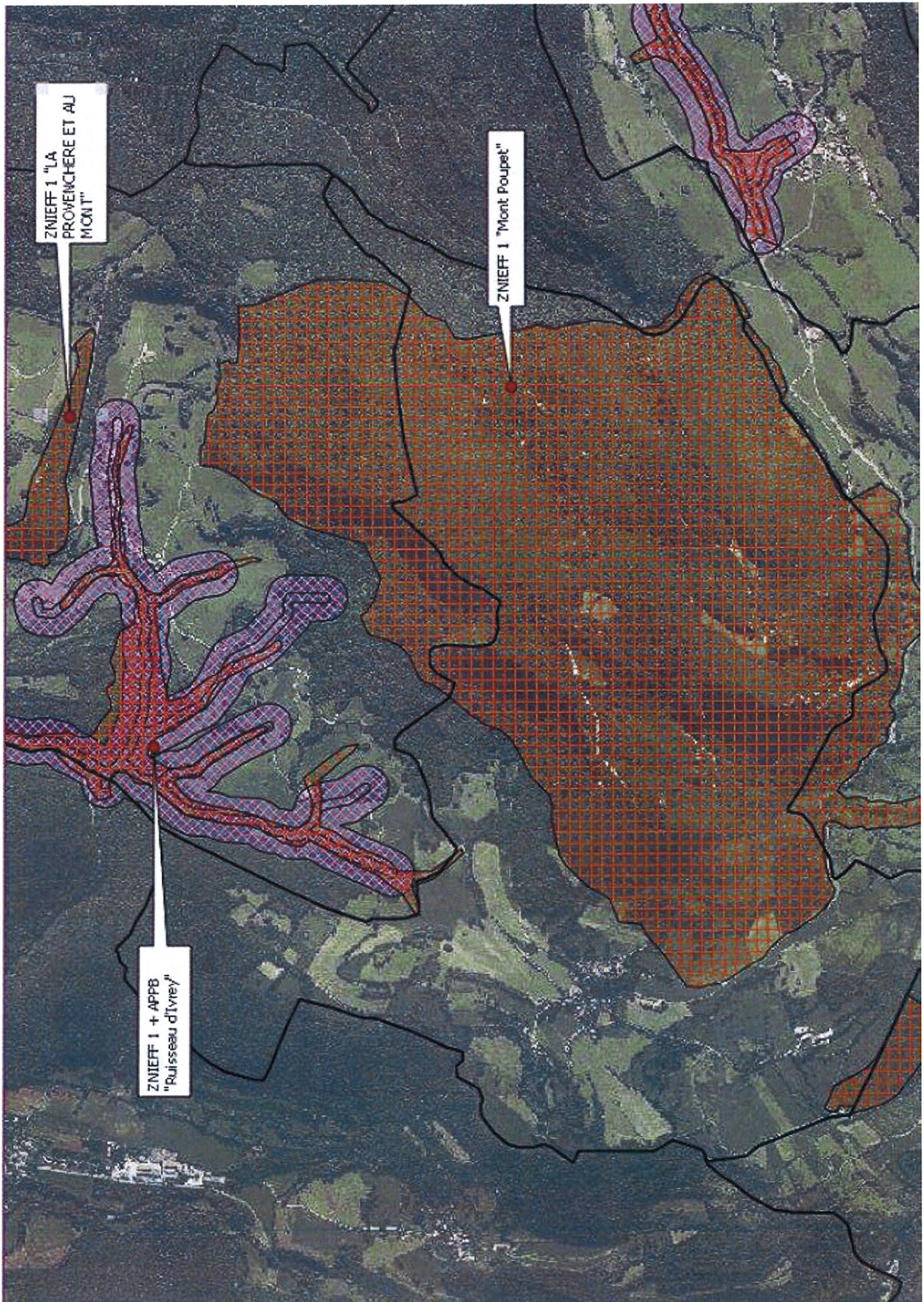
- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



ZNIEFF 1 "LA
PROVENCHERE ET AU
MONT"

ZNIEFF 1 "Mont Poupet"

ZNIEFF 1 + APPB
"Ruisseau d'Ivrey"



ARRETE MUNICIPAL

N° 71/2017

CONCERNANT

1 – Samedi 3 juin 2017 - Montée du Fort St André

2 – Dimanche 4 juin 2017 – Montée du Poupet

Nous, Maire de Salins-les-Bains,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2006 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Salins-les-Bains,

VU la demande formulée par Monsieur JEANDOT Paul, responsable de « Entente Jura Centre Athlétisme », sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de la **Montée du Fort St André le samedi 3 juin 2017** et la **Montée du Poupet, le dimanche 4 juin 2017,**

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation sportive et afin d'assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}: En raison de ces 2 manifestations « Montée du Fort St André » le samedi 3 juin 2017 et « Montée du Poupet », le dimanche 4 juin 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

LE STATIONNEMENT SERA INTERDIT :

1-♦ Du samedi 3 juin 2017 à 19h00 jusqu'au dimanche 4 juin 2017 à 10h30 :

- Sur l'intégralité de la Place Aubarède (côté pharmacie et côté bar PMU).

2A-♦ Du samedi 3 juin 2017 à 8h00 jusqu'au dimanche 4 juin 2017 à 10h30 :

Sur l'intégralité du parking de la Maison du Pardessus).

2B-♦ Du samedi 3 juin 2017 à 18h00 jusqu'au dimanche 4 juin 2017 à 10h30 :

- Sur l'intégralité de la Place des Salines.
Dans la rue de la République, des deux côtés entre la Place du Vigneron et la rue du Docteur Germain
- **Dans la rue de la République, du n°5 (début stationnement bus) au n°11 (fin de la propriété VALLET)**
- Dans la rue de la Liberté, sur les emplacements situés côté pair depuis la 05228brocante jusqu'à la Visitation ainsi que de la Fontaine d'Olivet à la Place Barbarine.

3-♦ Le stationnement sera interdit aux poids lourds et bus sur le parking de l'ancienne gare (camping et Maison de l'Enfance), du vendredi 2 juin 2017 à 17h00 au dimanche 4 juin 2017 à 18h00 ainsi qu'aux alentours du gymnase avenue Charles De Gaulle.

4-♦ Le stationnement sera interdit du vendredi 2 juin 2017 à 20h00 au dimanche 4 juin 2017

à 12h00 à proximité du lycée Considérant, sur les 3 parkings (Bas, Haut et piste d'Athlétisme)

Hôtel de Ville, Place des Salines, 39100 Salins les Bains • tél 03 84 73 10 17 • fax 03 84 73 27 38 • courriel : mairie@salins-les-bains.fr • www.ville.salinslesbains.fr

5-♦ Le stationnement sera interdit, le samedi 3 juin 2017 de 13h00 à 19h00 sur les 4 places de stationnement les plus proches de l'entrée de la mairie ainsi que les 2 places à la sortie de l'allée Marcoux

6-♦ Le stationnement sera interdit, le dimanche 4 juin 2017 de 7h00 à 11h00 sur le Chemin rural n°25 dit de l'ancienne route, de son début sur la route RD n°492 lieu-dit « Pont des Vallières » jusqu'à la Ferme, BERNARD afin de laisser le passage du véhicule de l'organisation (transport de l'informatique).

7-♦ Comme stipulé dans l'arrêté du Conseil Départemental n° 3-1/16/101 du 02 mars 2016, le stationnement sera également interdit côté gauche de la route RD 273 en direction de MYON, entre le café du Poupet et la voie communale menant au sommet du mont Poupet, ce afin de faciliter l'accès et le départ des navettes de transport des participants.

8-♦ Comme stipulé dans l'arrêté du Conseil Départemental n° 3-1/16/101 du 02 mars 2016, le stationnement sera également interdit du côté gauche de la route RD n°492 en direction de NANS SOUS SAINTE ANNE, du lieu-dit « la Fontaine aux Oiseaux » jusqu'au Bar-Café du Mont Poupet.

Article 2° : L'article 1°, à l'exception des points 7 et 8, ne concerne pas les véhicules des organisateurs, bénévoles, pour qui une dérogation de stationnement est donnée, ainsi que les véhicules de sécurité et secours. En ce qui concerne les points 7 et 8 de l'article 1°, seuls les véhicules de sécurité et de secours sont autorisés à stationner.

LA CIRCULATION SERA MODIFIEE COMME SUIV :

Article 3° : Avant le départ, à 9H50, la rue du Docteur GERMAIN sera coupée à la circulation afin de regrouper les participants, pour qu'à 10H00 le départ de la course soit donné rue de la République (RD n°472).

Durant ce temps, les véhicules de secours et d'interventions, accéderont à l'hôpital par le parking des salines. La sortie de l'hôpital se fera par le quai Valette dans le sens normal de circulation.

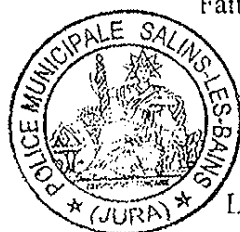
Article 4° : Le départ se faisant rue de la République au niveau de la Résidence du théâtre, la circulation de la RD 472 (rue de la République) sera momentanément interrompue entre le carrefour de la rue d'Orgemont / rue de la République (fontaine des cygnes) et le carrefour de la rue de la Liberté / rue Gambetta (Etude notariale) entre 9h50 et 10h10 le dimanche 15 mai 2016.

Article 5° : La circulation sera ponctuellement interrompue rue de la Liberté, ainsi que route d'Ornans (RD n° 492), le dimanche 4 juin 2017 afin de favoriser le bon déroulement de la manifestation.

Article 6° : Ces interdictions seront signalées par panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux et les services du Conseil Général, sous la vigilance du demandeur.

Article 7° : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Salins-les-Bains, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Salins-les-Bains, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salins-les-Bains, le 9 mai 2017.



Le Maire, Gilles BEDER

SP DOLE

39-2017-06-02-001

Arrêté 5ème Prix Boitaloc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170602-001 du 2 juin 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «5ème Prix Boitaloc»

Le 10 juin 2017 de 14h30 à 17h30 à VADANS

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère";

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 10 avril 2017, formulée par **Monsieur Claude MONROLIN**, président de l'association "Jura Cyclisme Pays du Revermont", en vue d'organiser une course cycliste dénommée "**5ème Prix Boitaloc**", le **10 juin 2017 de 14h30 à 17h30** sur le territoire de la commune de VADANS ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement

solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et du service départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis du Maire de Vadans ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Claude MONROLIN, président de l'association "Jura Cyclisme Pays du Revermont " , est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "5ème Prix Boitaloc", le 10 juin 2017 de 14h30 à 17h30 à VADANS;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- orientation des blessés vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon.

volet sécurité routière :

- une attention particulière sera portée sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, avec la mise en place de signaleurs en nombre suffisant prévu sur le plan ;
- le code de la route devra être respecté ;
- aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;
- un maximum d'informations sera donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (communes de VADANS) sera à prévoir, si nécessaire ;
- la circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- une attention particulière devra être portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ; les entrées et les sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- le stationnement prévu par l'organisateur devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation (course et entraînement) ;
- à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite devra être prévue.

volet environnemental :

- l'accord des propriétaires de terrains traversés ou susceptibles d'être fréquenté par les spectateurs sera requis.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, M. le Maire de Vadans, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le

02 JUIN 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dole,


Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

Le cyclisme, passionnément

Signaleurs Prix BOITALOC 10/06/2017

Nom	Prénom	Nom de jeune fille	Adresse	CP	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance	N° Permis
CESNARD	Pierre		1 Impasse des Frênes	39600	VILLETTE LES ARBOIS	02/11/1951	BLETTERANS	9266022N
CHAMPION	Eric		4 Rue de Bourgogne	39600	ARBOIS	30/08/1965	VERSAILLES (78)	830972301012
CRINQUAND	Yves		15 Rue du Vieux Château	39600	ARBOIS	04/04/1962	ARBOIS	820839200285
DADAUX	Christian		Rue du Centre	39800	LE VISENEY	18/04/1966	LONS LE SAUNIER	850939200276
DAVADANT	Daniel		1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	27/11/1950	ARBOIS	131153
DAVADANT	Marie-Christine	Liévin	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	25/07/1954	ARBOIS	800274101623
GALLOIS	Georges		13, Chemin Besancenot	39600	ARBOIS	12/01/1954	POLIGNY	133863
JACQUOT	Roger		4 Sous les Devants	39800	TOURMONT	15/10/1948	DOLE	103623
MERLE	Daniel		22 Rue du Clos Blanchot	39600	MESNAY	03/10/1953	LONS LE SAUNIER	831239200394
MONIOTTE	Daniel		11 Rue du Bas du Mont	39600	MESNAY	14/12/1946	CLERY (21)	92368
MULLER	Frédéric		1 Rue de la Source de Brut	39600	ARBOIS	18/12/1979	BELFORT (90)	960139200185
PANSARD	Daniel		1 Rue Lozerond	39600	MESNAY	29/06/1947	ARBOIS	109836
REYNAUD	Armande	GUILLAUMOT	24 Avenue Général De Gaulle	39800	POLIGNY	07/11/1968	CHAMPAGNOLE	1394677439
GUILLAUMOT	Olivier		Rue des Nouvelles	39600	ARBOIS	04/06/1965	ARBOIS	830139200628
MONROLIN	Gérard		Rue de l'Eglise	39600	Montigny les Arsures	09/02/1946	ARBOIS	205545
MONROLIN	Robert		16, Rue des Graviers	39600	Arbois	04/04/1951	ARBOIS	127759
MUNEROT	Denis		Quartier Vauxelles	39600	Montigny les Arsures	26/08/1948	ARBOIS	102266
TAUBATY	Christian		3, Rue Camus	39600	ARBOIS	18/07/1958	POLIGNY	770139200167
POTTQUET	Robert		5, Lotissement du Vieux Mont	39600	ARBOIS	22/12/1944	ARBOIS	980886639
SEBBEN	Sophie	SEBBEN	25, Rue du Collège	39800	POLIGNY	11/09/1970	AUBERVILLIERS (93)	901139200112

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'utilisateur au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2017-06-02-005

Arrêté Prix de la Jardinerie Jurassienne et Prix de la Ville
de Dole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170602-002 du 2 juin 2017

**Autorisant l'épreuve sportive intitulée
« Prix de la jardinerie jurassienne », de 9h30 à 11h30,
et « Prix de la ville de Dole », de 14h00 à 17h00,
le 5 juin 2017 à Dole**

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 6 avril 2017, formulée par **Monsieur Jean-Paul QUARRE**, président de l'association "Vélo-Club Dolois", en vue d'organiser deux courses cyclistes dénommées **"Prix de la jardinerie jurassienne », de 9h30 à 11h30, et « Prix de la ville de Dole », de 14h00 à 17h00, le 5 juin 2017 à Dole ;**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura

VU l'avis du Député-Maire de Dole ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jean-Paul QUARRE**, président de l'association "vélo-Club Dolois", est autorisé à organiser deux courses cyclistes dénommées "**Prix de la jardinerie jurassienne** », de 9h30 à 11h30 » et « **Prix de la ville de Dole** », de 14h00 à 17h00", le 5 juin 2017 à Dole.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- orientation des éventuels blessés vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon.

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un nombre suffisant de signaleurs devra être prévu à chaque intersection, conformément au plan transmis aux services de l'État ;
- une vigilance particulière sera portée sur les points du parcours suivants, où le nombre de signaleurs devra être suffisamment important pour assurer la sécurité des coureurs : pont Louis XV à l'intersection de l'avenue de Lahr, rue du général Bethouard, intersection pont de la Corniche / avenue Duhamel, intersection avenue Duhamel / avenue George Pompidou ;
- aucun véhicule extérieur à la course ne devra gêner la bonne circulation des coureurs durant les épreuves et mettre en danger leur sécurité. Les signaleurs ne pourront pas autoriser l'insertion de véhicules extérieurs lors du passage de coureurs sur la chaussée ;
- l'arrêté municipal n° 2017-0710 du 19 mai 2017 de la commune de Dole portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement devra être strictement respecté. La séparation entre les deux voies de circulation sur le pont de la Corniche devra être matérialisée par des séparateurs de voie ;
- les participants devront respecter le code de la route ;
- prévoir une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;

- un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- les accès aux parkings des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- prévoir, a minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par Directeur départemental de la sécurité publique du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir aux autorités de police (mairie et police nationale) la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Député-Maire de Dole, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le

02 JUIN 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*

- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

SIGNALEURS LUNDI 05 JUIN 2017

NOM	Date de nais.	Lieu de nais.	NUMERO DE PERMIS	ADRESSE
BERTHAUD J M	21/12/1962	Bressuire	800779200463	447 av marechal Juin 39100 Dole
BOILLOT Jacques	30/05/1943	Dole	87332	5, Rue Garnier 39120 Le Deschaux
CHANUSSOT Christian	30/08/1954	La Chapelle St Sauveur	262382	12 c, Rue du Centre 39500 Abergement La Ronce
CHAUVILLE Serge	11/03/1959	Dole	781039200308	21, rue Vantard 39100 Dole
CLAVER Jean-Luc	23/08/1958	Longwy sur le doubs	14w18508	25, rue dela fenotte 39100 Dole
COMTET Georges	08/12/1935	La Chapelle Nande	48499	10, Rue Gagatine 39100 Dole
CUISSARD André	12/06/1948	Villers les Bois	100735	3, Rue du 4 Septembre 39330 Mouchard
CURIE Jean-Pierre	09/11/1966	Dole	840839200300	4, Impasse du Four Banal 39290 Gredisans
DELACROIX Thierry	18/12/1953	Champagnole	130448	61, Avenue de Lattre de Tassigny 39100 Dole
DI-CARO Ange	01/01/1949	Tunis	10149	39100 Dole
DUPUIS Alain	16/06/1947	Oise	177032	4, Rue Bizet 39500 Tavaux
FRANGIONE Victor	02/10/1955	Forenza (!)	277929	1, Rue de la Diligence 25480 Miserey Salines
GIROD David	09/03/1976	Besançon	950725100483	17, Rue de la Forêt 39100 Dole
GRENOT Michel	16/08/1967	Salins les Bains	851139200165	7, rue des anémones 39100 Dole
GRILLE Daniel	18/11/0967	Dole	851139200346	49, Rue Raymond Brailard 39100 Dole
GRILLOT Franck	29/12/1975	Saint Remy	940171500618	49, Rue Raymond Brailard 39100 Dole
GRILLOT Thérèse	07/03/1971	Champagnole	920439200807	2 c, Chemin du Puits 39100 Villette Les Dole
HRZINA Daniel	30/10/1963	Auxonne	831021201196	7, Rue des Vernaux 39500 Tavaux
LOICHET Patrice	12/06/1955	Pelussin	138112	1, Impasse Creux Mataux 39100 Champvans
MAES Eddie	05/07/1958	Rosendaec	761259562291	9, Rue Jean Monnet 39500 Tavaux
MAVEYRAUD Benjamin	03/07/1981	Dole	14021P044158	12, rue des templiers 39100 Dole
MOINDROT Jean	09/11/1963	Champagnole	813090100047	rue général Lachiche 39100 Dole
MOREAUX Jacques	10/09/1954	Dole	139873	4b rue de la cours des chernes 39100 Dole
MORENO-LOPEZ Maxenc	15/11/1995	Dole	130139200255	137 Grande rue 39700 Ranchot
MOUREY David	13/04/1970	Besançon	880323110185	1, chemin de l'étang dessus 39120 Pleure
PARDON Corine	21/02/1965	Dole	821039200353	1, chemin de l'étang dessus 39120 Pleure
PARDON Jacques	08/07/1958	Pleure	760639200215	4, rue des magnolias 39100 Parcey
PEREZ Patrick	2/11/1656	Remiremont	80-365	3, rue dela Combotte 39100 Crissey
PIELLARD Eric	06/04/1960	Dole	15AK51100	3, rue des arènes 39100 Crissey
PIOTELAT Pierre	08/04/1952	Cosges	121045	9, rue Elsa Triolet 39500 Tavaux
QUARRE Jean-Paul	09/10/1965	Autun	83072100670	87 b rue du general Malet 39100 Dole
RAMEL Cyril	19/08/1972	Besançon	880839200209	

reqFichiersExcel

REMR-ZEPHIR Bruno	05/10/1962	Dole	800939200100	26,rue du muguet	39100	Dole
Saillet Damien	07/01/1963	Latronche	791038112458	6,allée des monterey	21121	Fontaine les Dijon
SEGUN Patrick	27/12/1955	Dole	143843	3, Rue Jules Ferry	39500	Tavaux
SIMONET Gérard	18/01/1953	Dole	83043920075	14,rue general Baratier	39100	Dole
ULDRY Jean-Claude	10/07/1950	Dijon	139099	20,rue des Gesserottes	21130	Villers les pots
VAUTEY Michel	02/04/1941	Dole	119575	29, Rue du Loup	39100	Dole
ZANELLA	23/04/1964	Dole	82023920083	136b av J Duhamel	39100	Dole

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

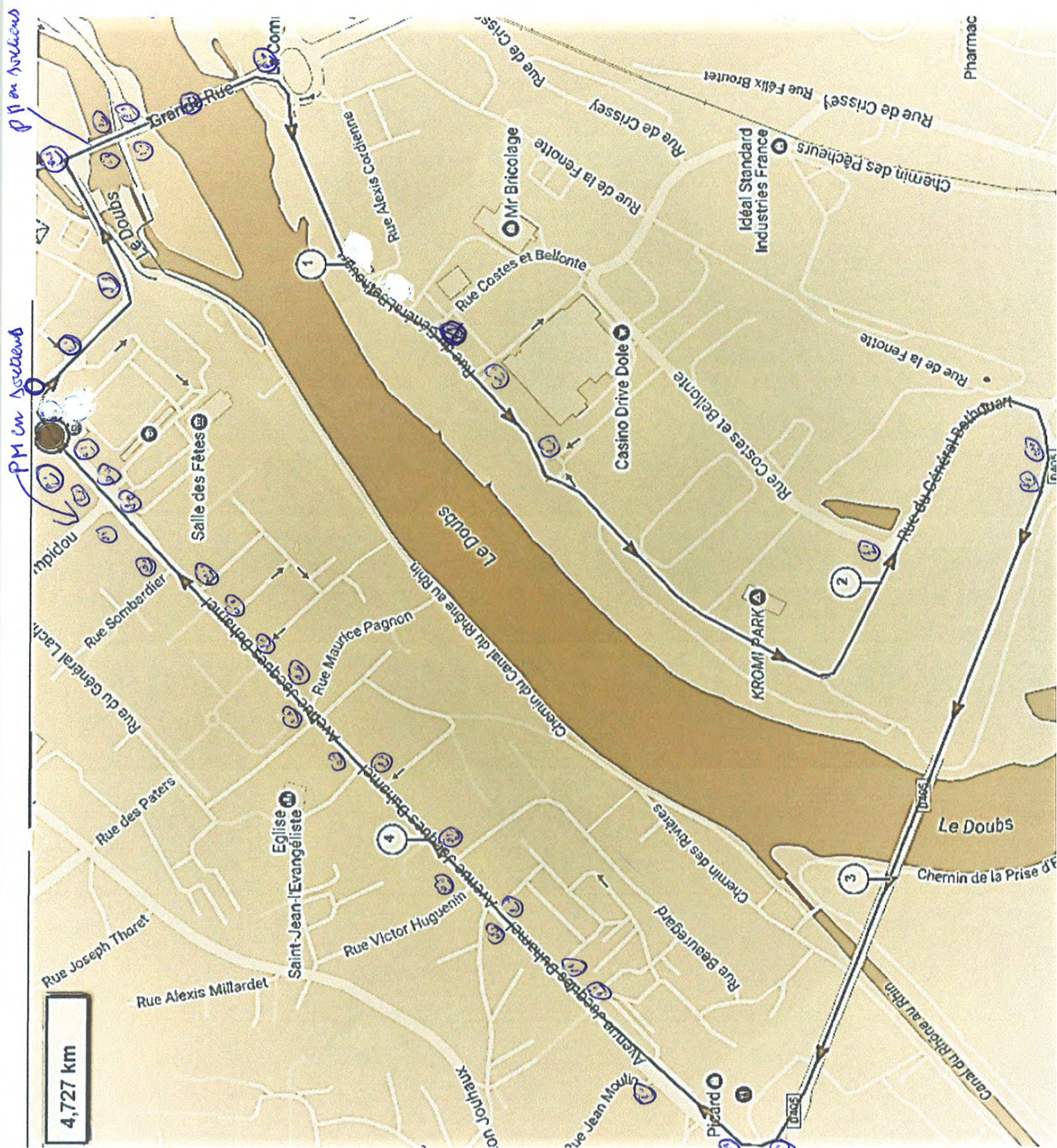
- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.





MAIRIE DE DOLE

2017.0710

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE

CIRCULATION

Course cycliste

« Grand prix de la Ville de
Dole »

Lundi 05 juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

Le Député Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment
ses Articles L.2213.1. et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route et notamment son Article L 411-1;
VU le Décret n° 55-1366 du 18.10.1955 modifié ;
VU l'arrêté du 1^{er} Décembre 1959 portant application du Décret
n° 55-1366 ;
VU la circulaire Ministérielle n° 86-364 du 9 Décembre 1986 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 Août 1992 ;
VU le l'Arrêté du 26 Août 1992 portant application du Décret
n°92-757 ;
VU la demande formulée par le VELO CLUB DOLOIS 15 rue
Ferdinand de Rye 39100 DOLE, en vue d'organiser une course
cycliste « Grand Prix de la Ville de Dole » dont le départ et
l'arrivée auront lieu rue des Arènes à Dole (39) le lundi 05 juin
2017.

ARRETE :

Article 1er : Circulation et stationnement :

Le Vélo Club Dolois est autorisé a organisé deux courses sur l'itinéraire et dans le sens suivant : rue
des Arènes, place Pointaire, rue du Vieux Château, Grande rue, avenue Juin, rue Béthouard, boulevard
de la Corniche, avenue Duhamel, rue des Arènes (circuit fermé).

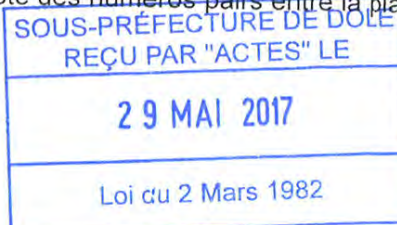
I. CIRCULATION

Lundi 05 juin 2017 à partir de 08h30 jusqu'à la fin de la manifestation :

- La circulation sera autorisée et filtrée dans les deux sens de la course Pont Louis XV et
boulevard de la Corniche,
- La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course et filtré dans le sens de la course :
* rue Béthouard,
* avenue Duhamel entre la place Barberousse et la rue Marin la Meslée,
* Grande rue entre l'avenue de Lahr et la rue du Vieux Château.
- La circulation sera totalement interdite à la circulation rue du Vieux Château,
- La circulation sera interdite dans le sens de la course et autorisé dans le sens inverse de la
course place Pointaire. Les automobilistes auront obligation de partir en direction du centre ville
rue des Arènes.
- La circulation sera autorisée dans le sens de la course sur la voie de gauche rue des Arènes
entre la place Barberousse et la rue Pointelin et interdite dans l'autre sens,
- Les feux tricolores seront positionnés à l'orange clignotant sur la totalité de l'itinéraire pendant
les courses soit de 09h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h00.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit avenue Duhamel côté des numéros pairs entre la place
Barberousse et la rue Marin la Meslée.



Article 2 : La sécurité sur l'itinéraire de la course relève de la responsabilité des organisateurs. Des signaleurs devront être disposés sur le circuit pour organiser les prescriptions qui précèdent. Dans les lieux les plus dangereux notamment en virages, des protections devront être installées par les organisateurs sur le mobilier urbain (quilles, poteaux, candélabres, mâts de signalisation) afin d'éviter les collisions en cas de chute.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place et enlevée par les organisateurs.

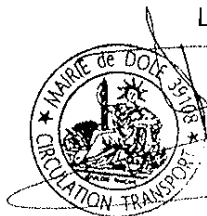
Article 4 : Une dérogation à l'article 1 est accordée pour le passage des véhicules de police, de secours et d'incendie. Toutes dispositions devront être prises pour leur faciliter le passage.

Article 5 : Les organisateurs veilleront à la mise en place et au respect par les usagers du barrièrage et de la signalisation temporaire.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, aux Services Techniques, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Nationale, à la Police Municipale, aux Sapeurs Pompiers, au service SMUR, à CARPOSTAL, aux services communication (Presse), Culture, Sports, Logistique, Signalisation Routière, Propreté, au VELO CLUB DOLOIS.

Article 7 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Police, le Directeur de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE,
Le dix neuf mai deux mille dix-sept.



L'Adjoint-Délégué chargé
des travaux

Philippe JABOVISTE

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE REÇU PAR "ACTES" LE
29 MAI 2017
Loi du 2 Mars 1982

SP SAINT CLAUDE

39-2017-05-31-001

arrêté autorisation course L'EPERCIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20170531-001
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Madame Aurélie FACHINETTI, présidente de l'association SOU DES ECOLES LAIQUES DE LAVANCIA-EPERCY dont le siège social est situé à LAVANCIA-EPERCY (01590) en vue de l'organisation de la **course et de la randonnée pédestres intitulées « L'EPERCIENNE », le dimanche 11 juin 2017** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 2 février 2017, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura dans les délais impartis ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Madame Aurélia FACHINETTI, présidente de l'association SOU DES ECOLES LAIQUES DE LAVANCIA-EPERCY, est autorisée à organiser le **dimanche 11 juin 2017**, une course et une randonnée pédestres intitulées « **L'EPERCIENNE** ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Volet sécurité :

- ***l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,***

- ***l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,***

- ***l'organisateur devra veiller que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité ;***

- ***l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,***

- ***l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,***

- ***l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,***

- ***l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (mairie ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité***

des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),

- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,*

- *la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

Volet environnemental :

- *l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA ainsi que les sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,*

- *l'organisateur devra veiller au nettoyage méticuleux du parcours dès la fin du passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),*

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Lavancia-Epercy et Jeurre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

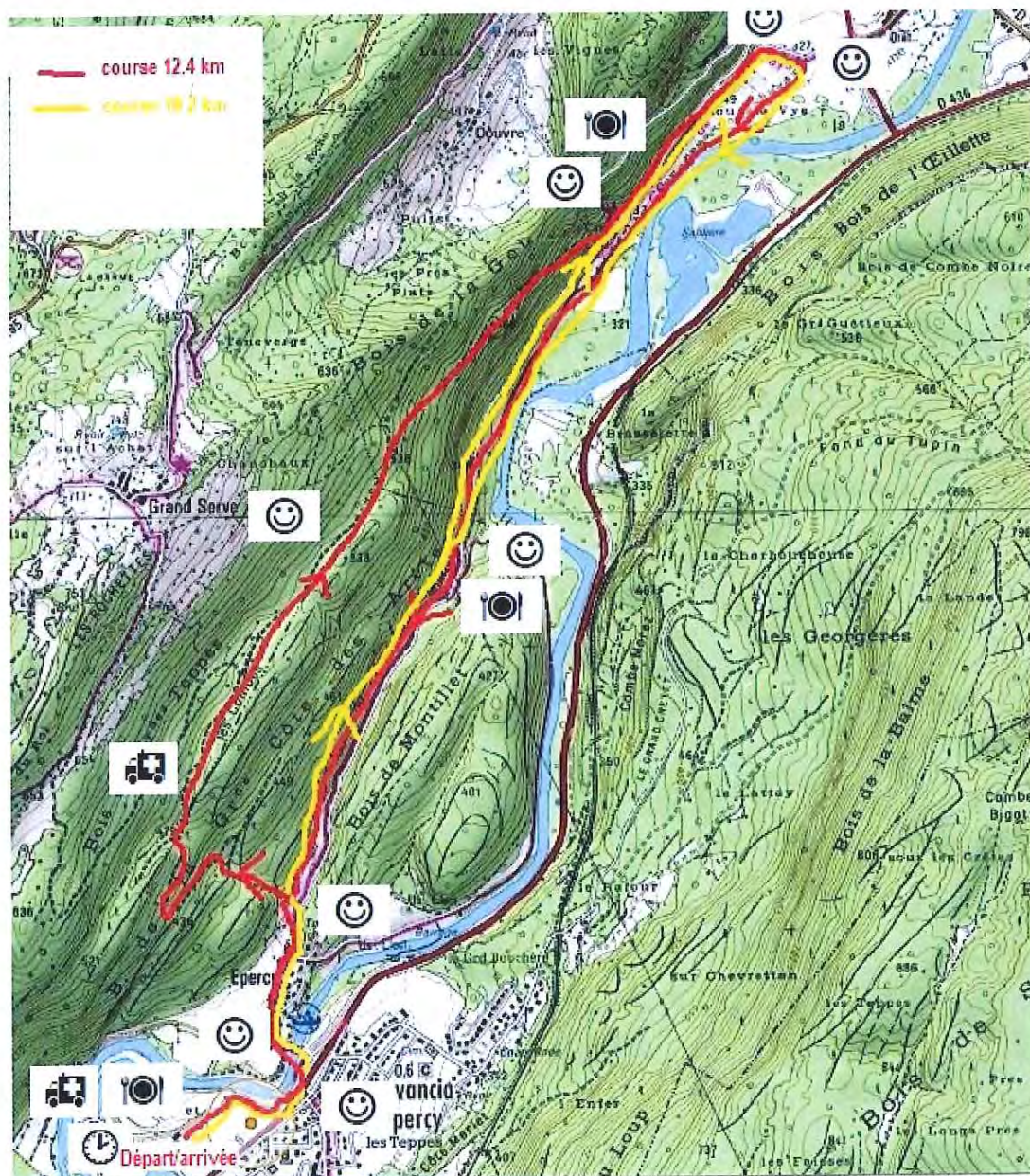
Fait à SAINT-CLAUDE, le 31 mai 2017

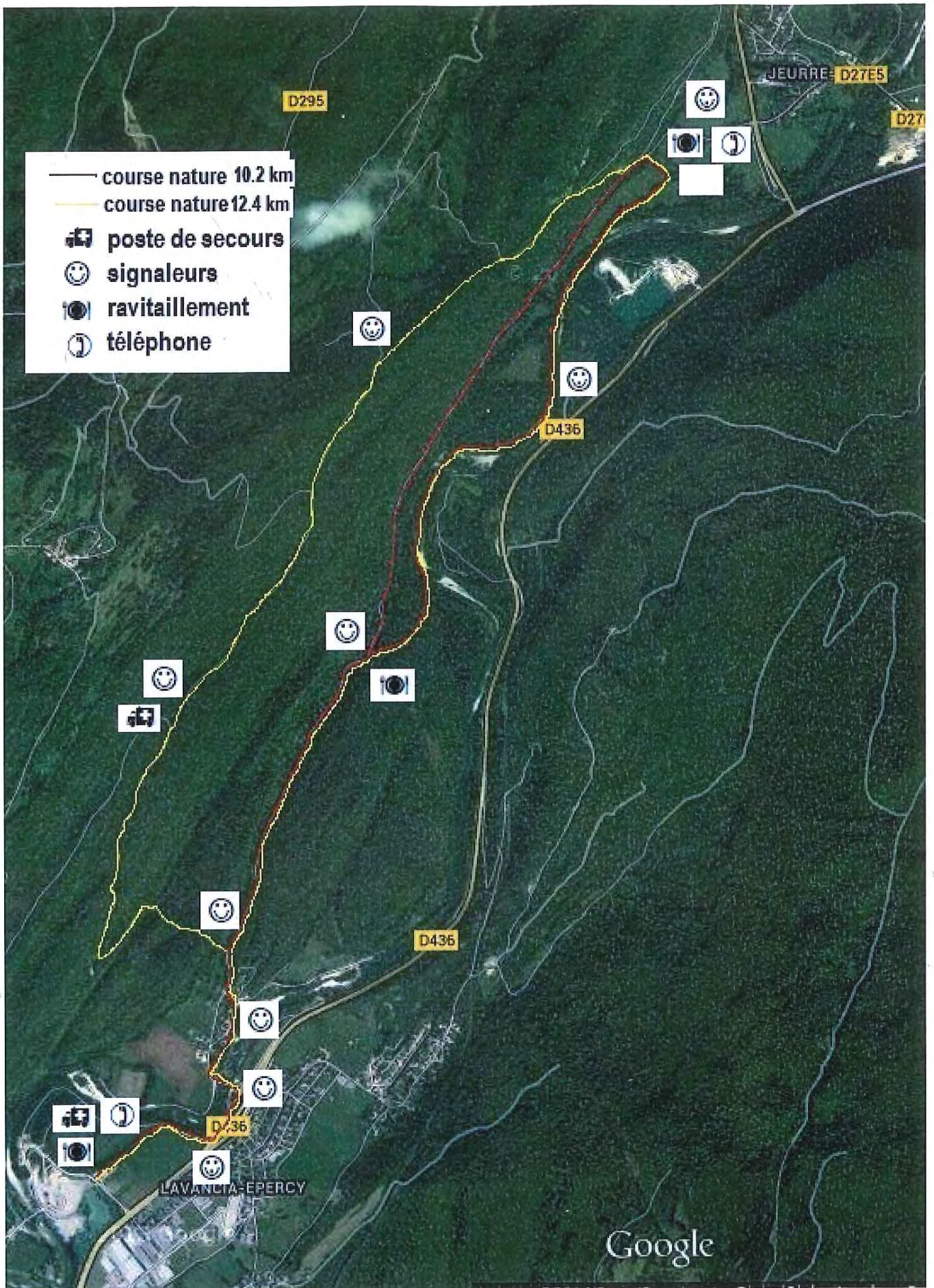
Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,



Laure LEBON

[INTERNET] Re: course epercienne





**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : course hors stade "l'Epercienne"

Date : 11 juin 2017

Lieu : Lavancia Epercy

Horaires : de 9h à 13h

Téléphone sur le site : 06.08.96.81.79

Organisateur :

Association : SOU DES ECOLES LAVANCIA

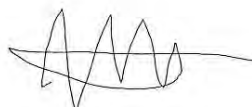
Nom – Prénom du responsable du dossier : PERRODIN Emilie

Adresse : Rue de l'épine 01590 LAVANCIA

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CARRARO Sébastien	19/04/1955 Aix les bains	3207/73	lot le Veillard LAVANCIA
BUNOD Cédric	04/08/1978 Oyonnax	940801200138	Rue de l'épine LAVANCIA
RICHARD Françoise	10/09/1948 Saint-Claude	1212/23	9 rue Forchet 01100 ARBENT
TERRIER Frédéric	22/07/1973 Oyonnax	920201200384	lot le Veillard LAVANCIA
GUEDES Alexandra	29/01/1979 Lyon	950601200552	1 route de Lyon LAVANCIA
LEROUX Virginie	03/10/1980 Oyonnax	990201200776	24 rue Bellevue 01590 DORTAN
DEFUDE Nicolas	27/01/1979 Oyonnax	950401200398	24 rue Bellevue 01590 DORTAN
PERRODIN Damien	25/12/1978 Oyonnax	951101200523	Rue du chateau LAVANCIA
COTET Valérie	06/10/1974 Nantua	910501200453	lot le Veillard LAVANCIA

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

24/04/2017



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : course hors stade "l'Epercienne"

Date : 14 juin 2015

Lieu : Lavancia Epercy

Horaires : de 9h à 13h

Téléphone sur le site : 06.08.96.81.79

Organisateur :

Association : SOU DES ECOLES LAVANCIA

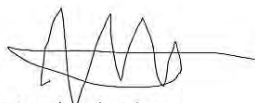
Nom – Prénom du responsable du dossier : PERRODIN Emilie

Adresse : Rue Marcel Vincent 01590 LAVANCIA

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
FILLARDET Virginie	3/05/1975 DIJON	940401200167	rue des prés LAVANCIA
MAZUIR Loïc	30/03/1982 Oyonnax	15AC09751	Rue Marcel Vincent LAVANCIA

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

25/04/2017



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP SAINT CLAUDE

39-2017-05-24-008

arrêté autorisation ENDURO JURA BY JULBO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20170524-001 relatif à UNE COURSE CYCLISTE VTT

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur François BAILLY-MAITRE, président de l'association Regroupement pour Promotion du V.T.T. dans le Massif du Jura, dont le siège social est situé 22, route de Lamoura 39310 LAJOUX, en vue d'organiser une course V.T.T. intitulée «**ENDURO JURA BY JULBO**» **les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 17 mars 2017 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis des services du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur François BAILLY-MAITRE, président de l'association Regroupement pour Promotion du V.T.T. dans le Massif du Jura, dont le siège social est situé 22, route de Lamoura 39310 LAJOUX, est autorisé à organiser une course V.T.T. intitulée «ENDURO JURA BY JULBO » les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017 ;

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Volet sécurité :

- *l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,*

- *les éventuels blessés seront évacués sur le centre hospitalier après régulation par le CENTRE 15,*

- *le tracé de la course empruntant des voies ouvertes à la circulation publique, en particulier sur les parcours de liaison, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,*

- *l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,*

- *l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans les traversées d'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement lors de la traversée des la route départementale 436 ainsi que sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale,*

- *le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,*

- *l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,*

- *l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,*

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

Volet environnemental :

L'épreuve se déroulant à une période sensible pour la faune et la flore et traversant des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (voir cartes en pièces jointes) :

- sur la spéciale n°10, au niveau de « La Queue Jacques », le bief du Tapon est traversé par la course : l'organisateur devra aménager un passage temporaire si celui-ci fait défaut.

- l'organisateur devra veiller scrupuleusement au strict respect par les coureurs des sites parcourus (pas de jets de déchets et en particulier les petites dosettes énergétiques) et :

- à ce que les coureurs ne s'écartent pas des tracés spécifiques pour l'épreuve,
- à ce que des personnes étrangères à la course n'empruntent pas certains sentiers, non officiels au risque de créer davantage de pratique « sauvage » et de poser problème en cas d'accident (itinéraires non conventionnés avec les propriétaires pour de la pratique régulière),
- à ce que les tracés non officiels ne figurent en aucun cas sur des sites officiels (mise en ligne sur Internet),
- à ce que la rubalise et tout autre indicateur soient enlevés dès la fin des épreuves,
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (terrains, parkings, organisation, spectateurs).

ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 10 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 11 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires d'Avignon-les-Saint-Claude, Lamoura, Les Moussières, Lavans-les-St-Claude (Ponthoux), Saint-Claude, Septmoncel et Villard-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 24 mai 2017

Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,

Laure LEBON



**CÔTE DE LA TENDUE ET
CIRQUE DES FOULES**

ZNIEFF n° : 00340012

Numéro SPN : 43020005

Surface : 116,55 ha

Altitude : 643 - 1125 m

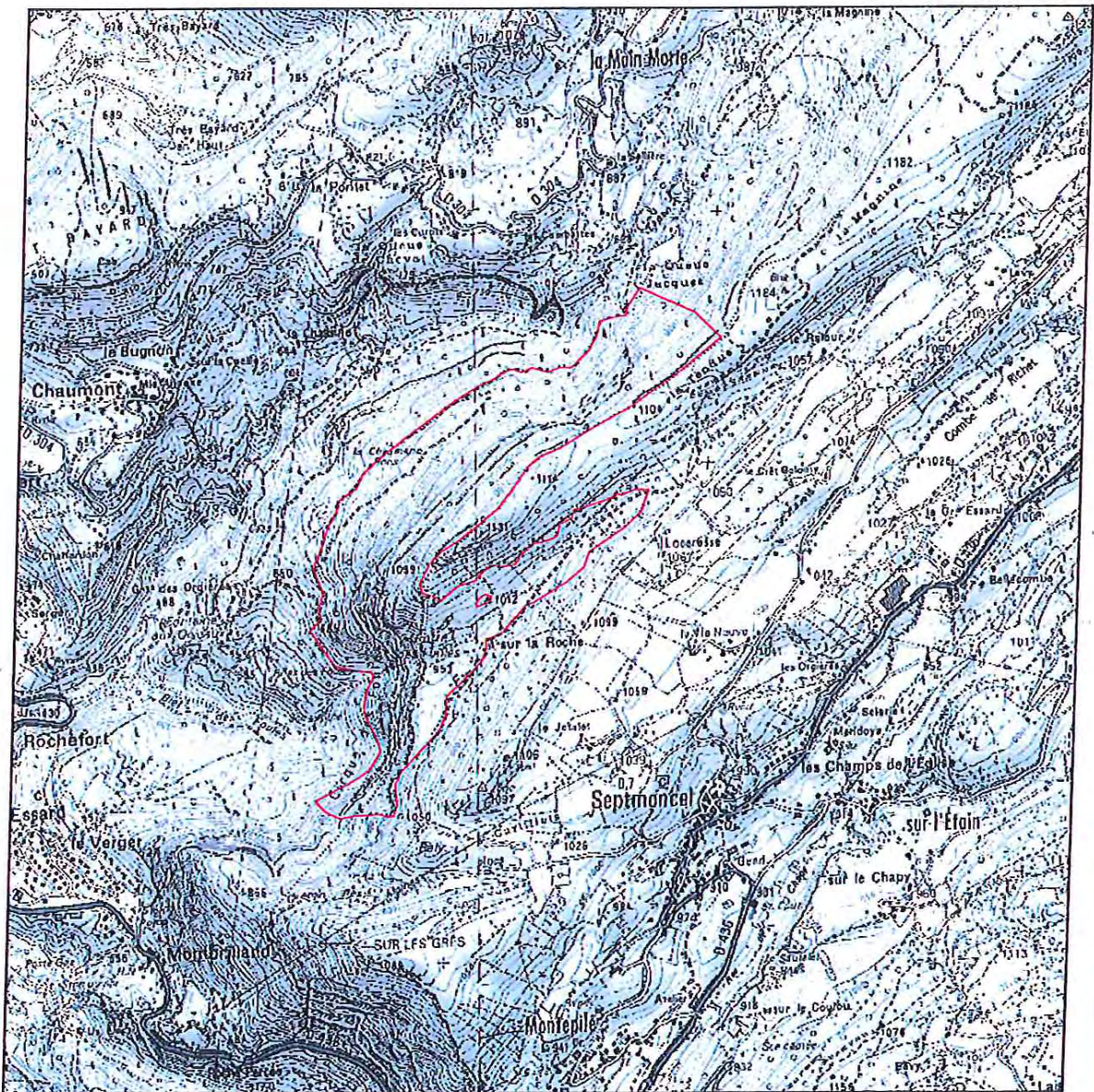
Année de description : 01/01/1995

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

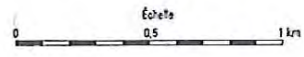
Communes : Saint-Claude, Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



**LA ROCHE BLANCHE ET
GORGES DU FLUMEN**

ZNIEFF n° : 00340006

Numéro SPN : 410013529

Surface : 177,27 ha

Altitude : 449 - 1141 m

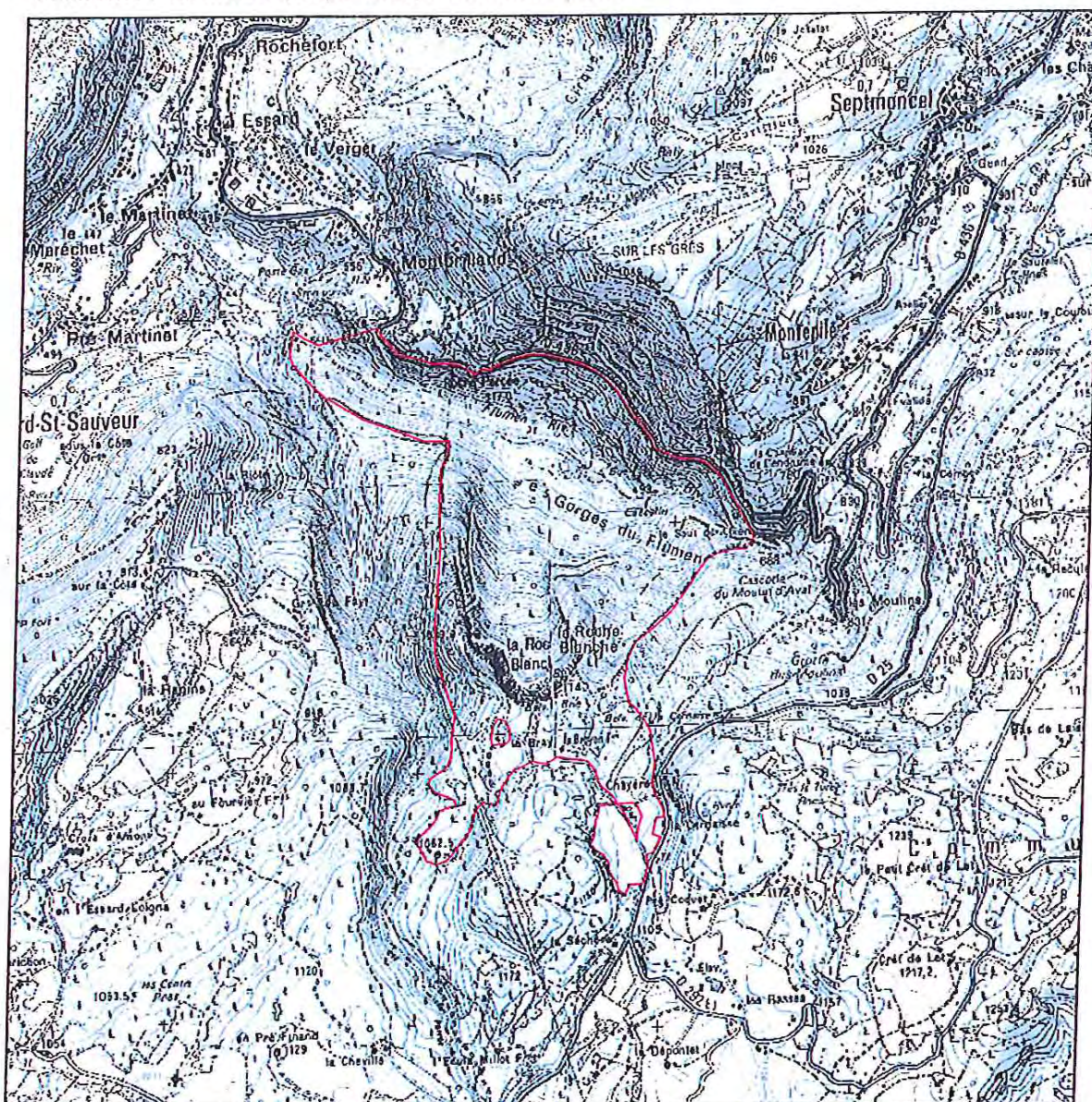
Année de description : 01/01/1985

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

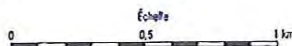
Communes : Les Molunes, Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

ZNIEFF n° : 00340001

Numéro SPN : 430010948

Surface : 143,14 ha

Altitude : 603 - 1090 m

Année de description : 01/01/1987

Année de mise à jour : 01/01/2009

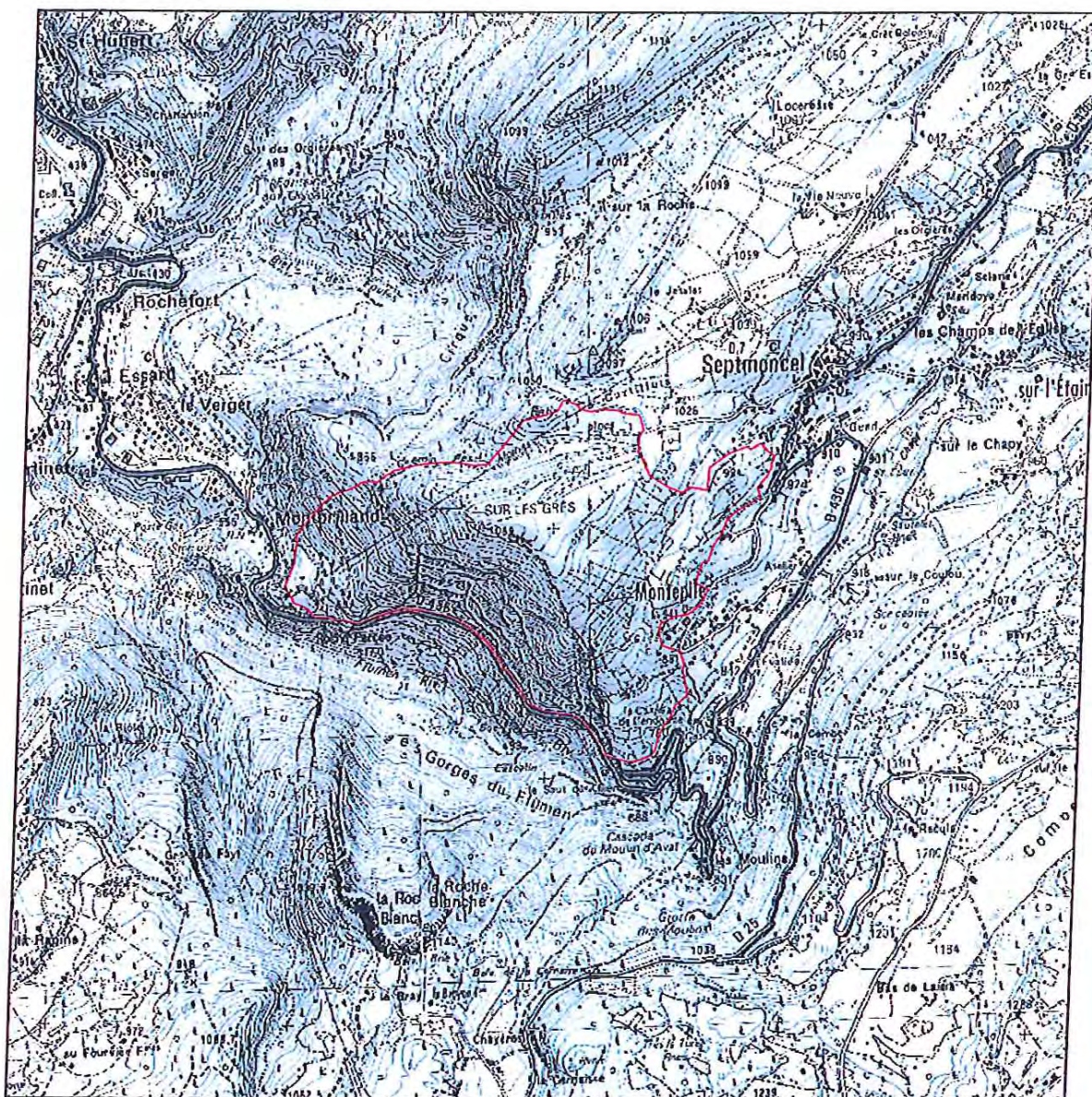
Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

SPECIAL N°3-8



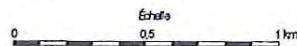
Communes : Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



**BOIS ET FALAISES DU
PLAN D'ACIER SOUS AVIGNON**

ZNIEFF n° : 00350005

Numéro SPN : 430007730

Surface : 233,90 ha

Altitude : 401 - 859 m

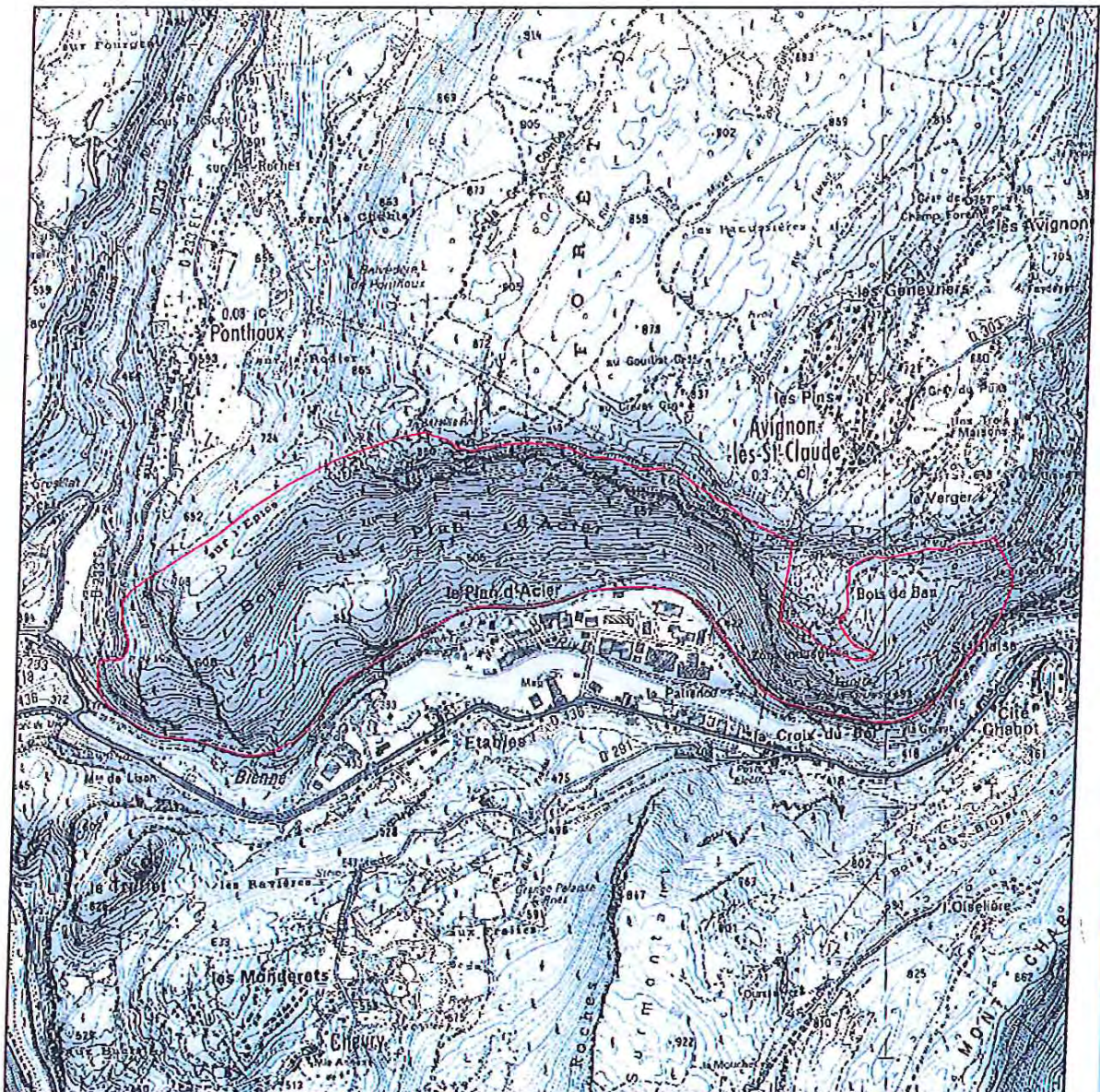
Année de description : 01/01/1987

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

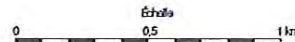
Communes : Avignon-lès-Saint-Claude, Vaux-lès-Saint-Claude, Ponthoux, Saint-Claude



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



**LA ROCHE BLANCHE ET
GORGES DU FLUMEN**

ZNIEFF n° : 00340006

Numéro SPN : 430013629

Surface : 177,27 ha

Altitude : 449 - 1141 m

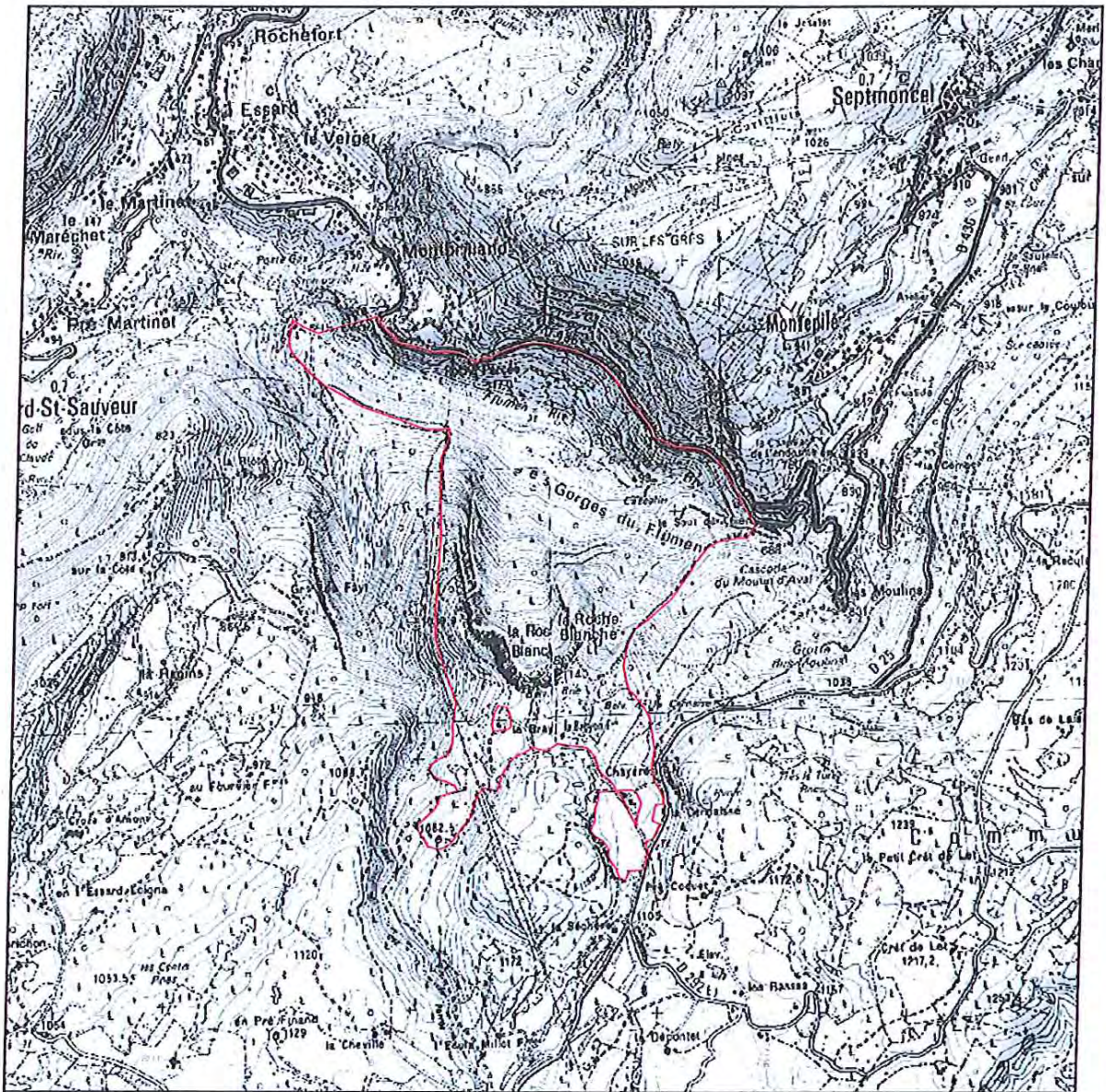
Année de description : 01/01/1985

Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

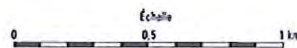
Communes : Les Molunes, Septmoncel, Villard-Saint-Sauveur



ZNIEFF DE TYPE I

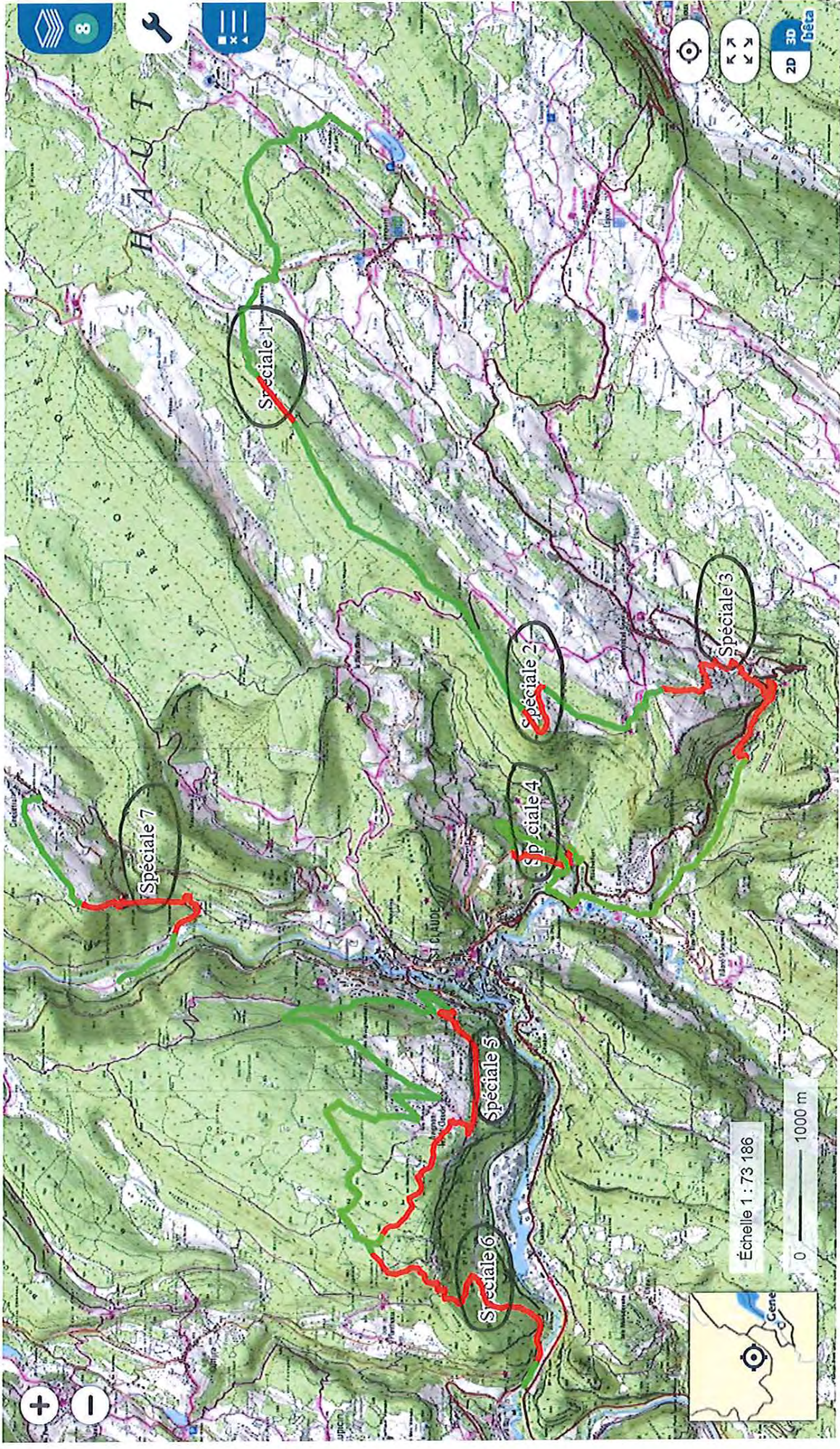


— Contour de la ZNIEFF

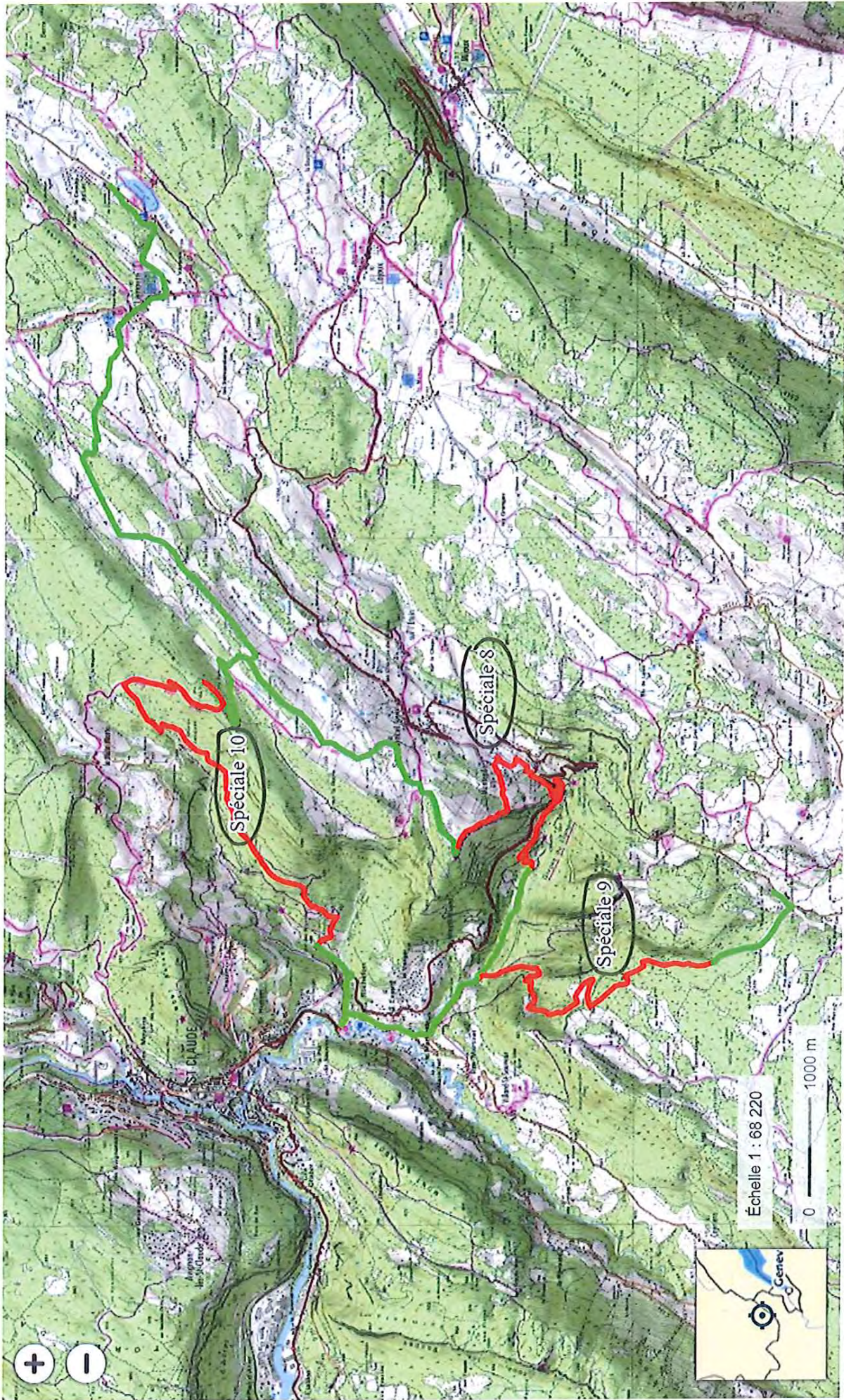


© IGN SCAN25 2012

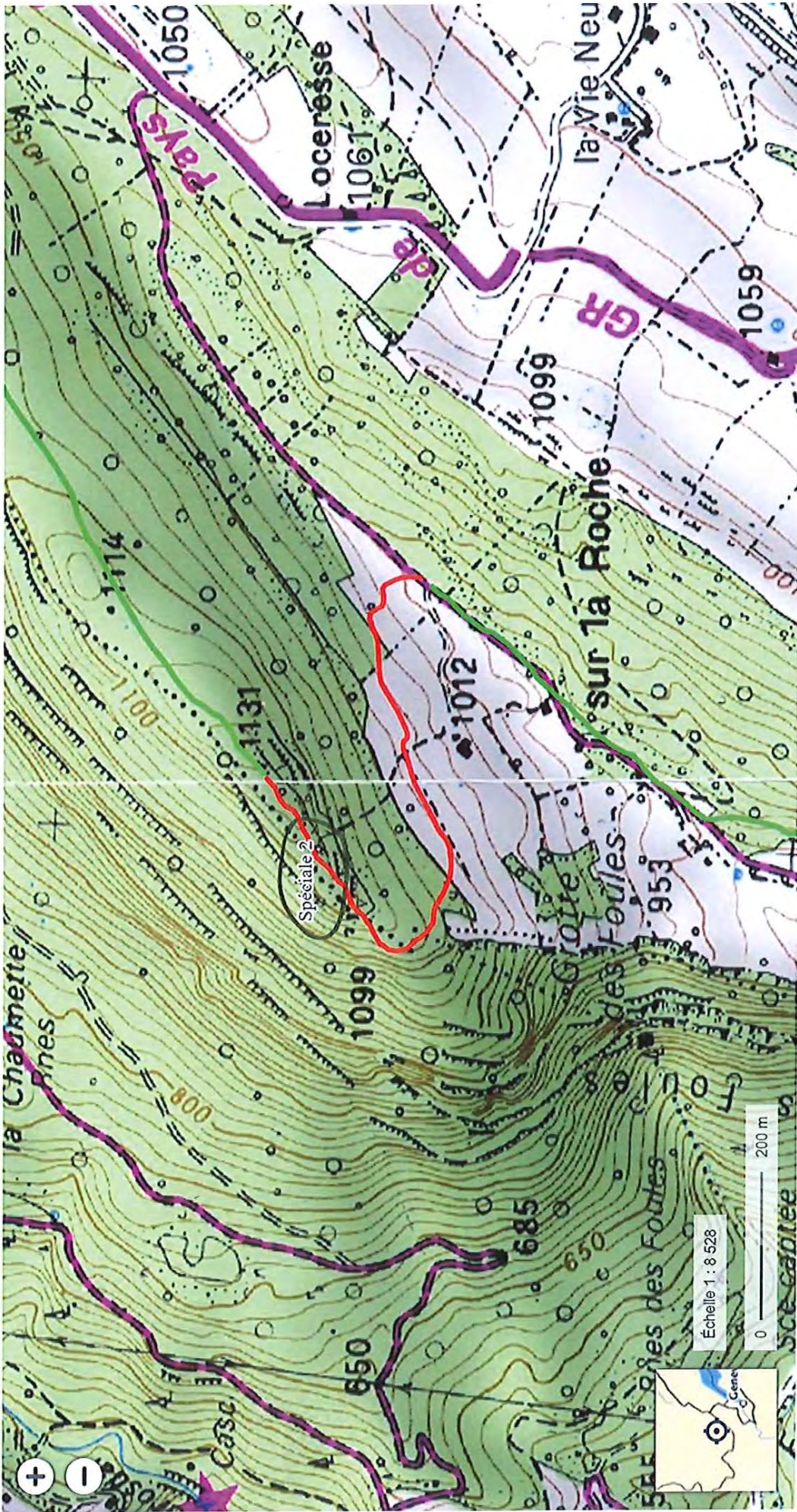
DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



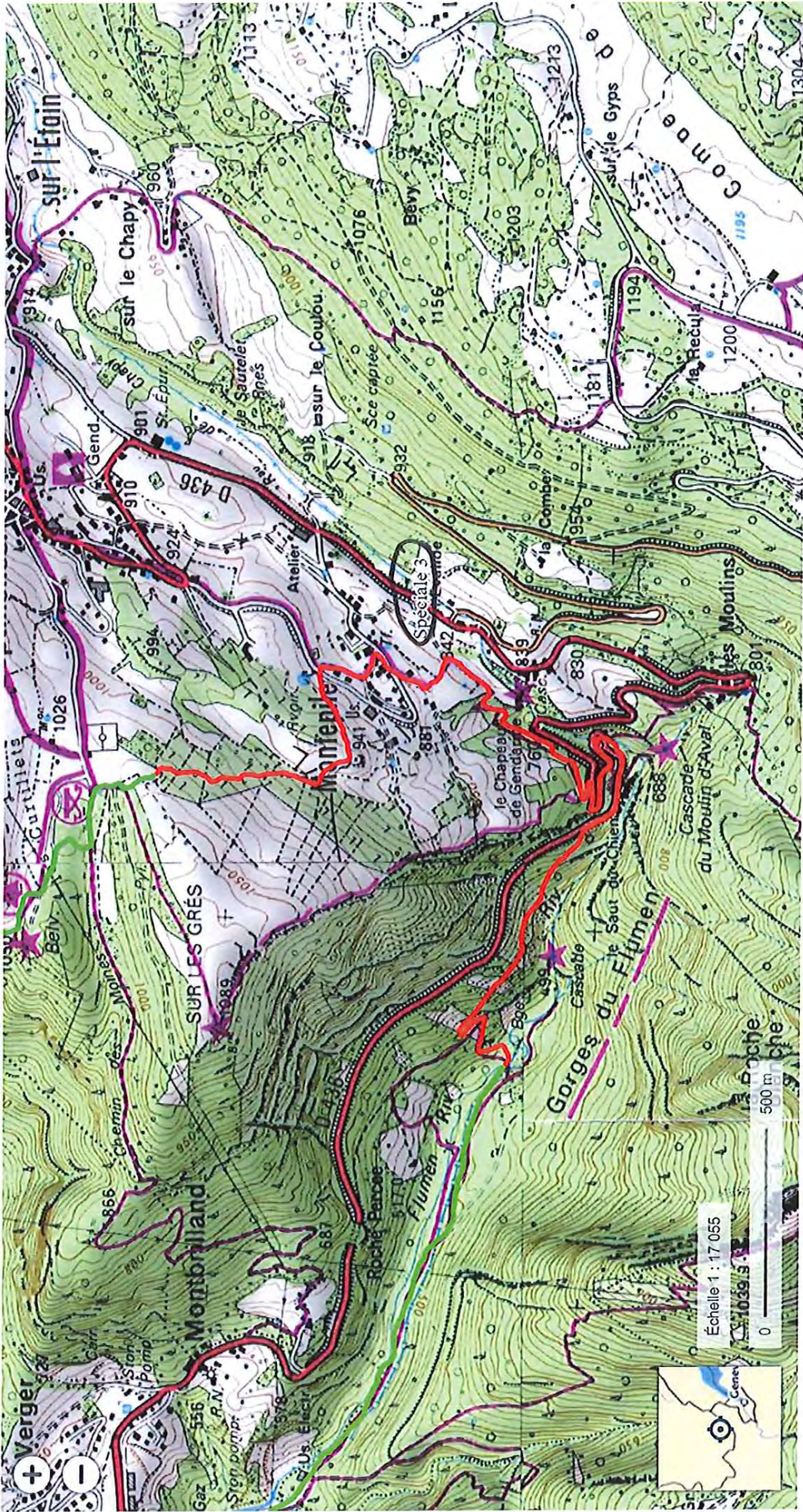
ENDURO JURA BY JULBO
Tracés Jura A



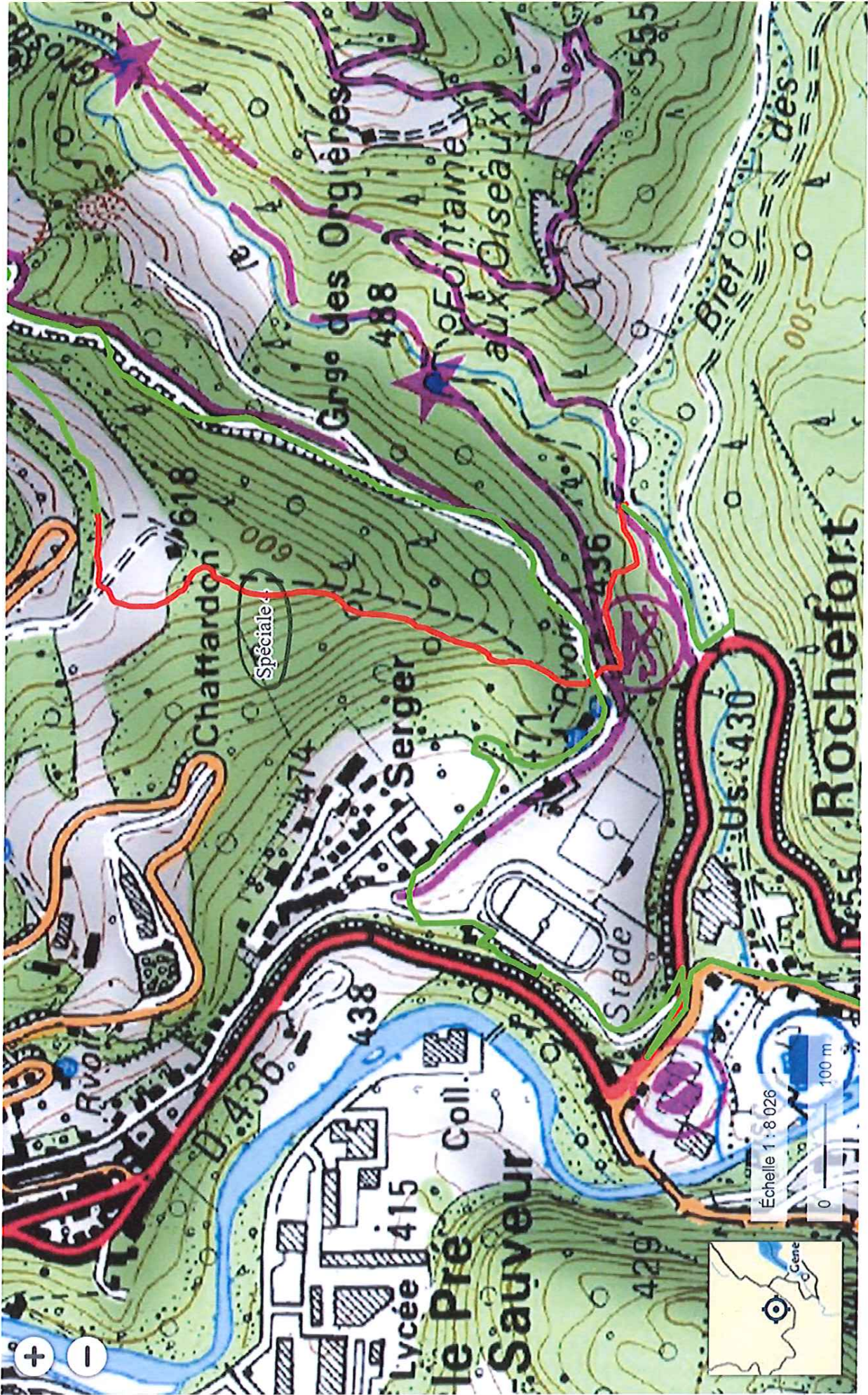
ENDURO SUPA BY JULBO
Traces Tom 2



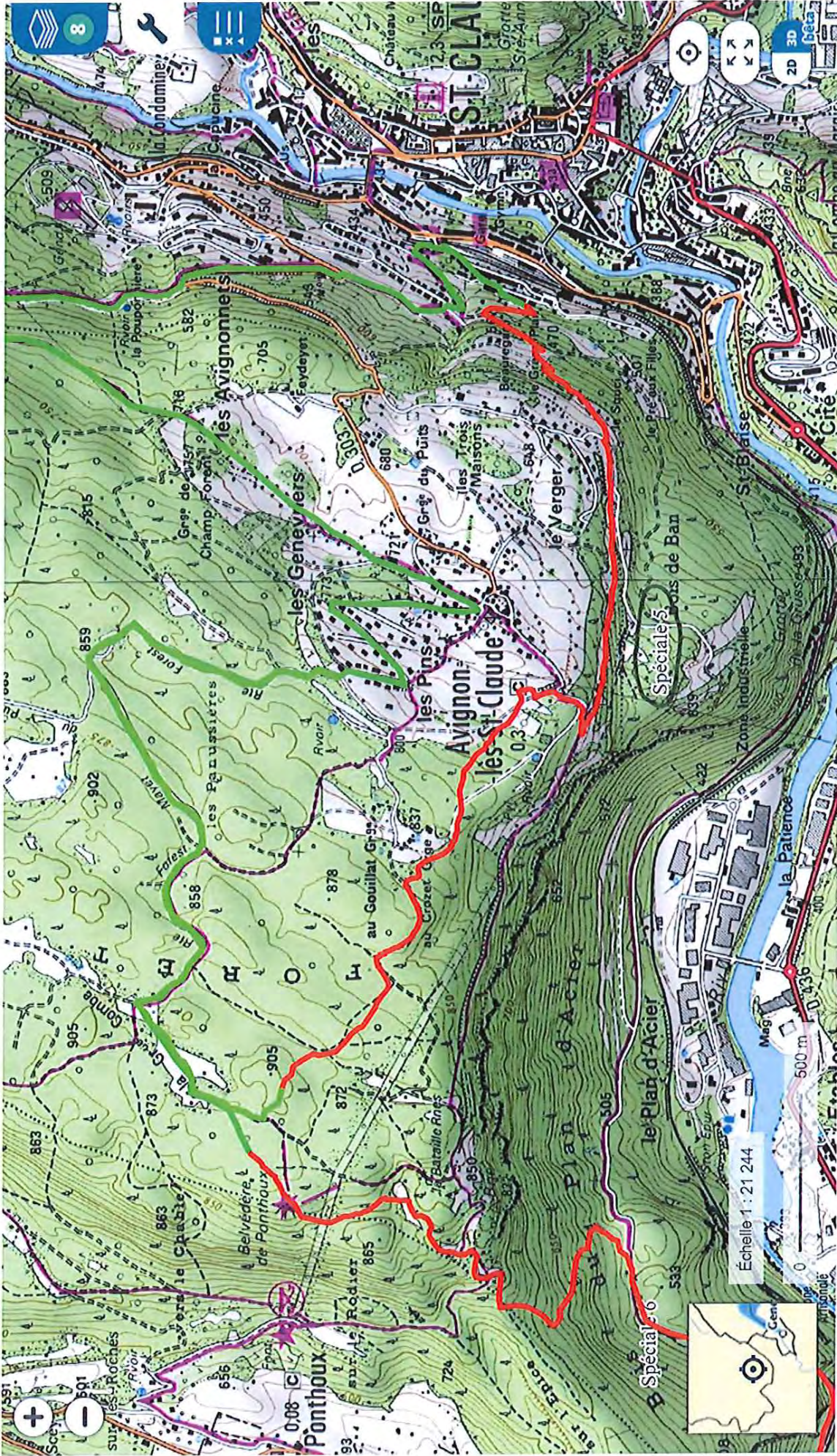
ENDURO JURA BY JULBO
SPECIALE 2



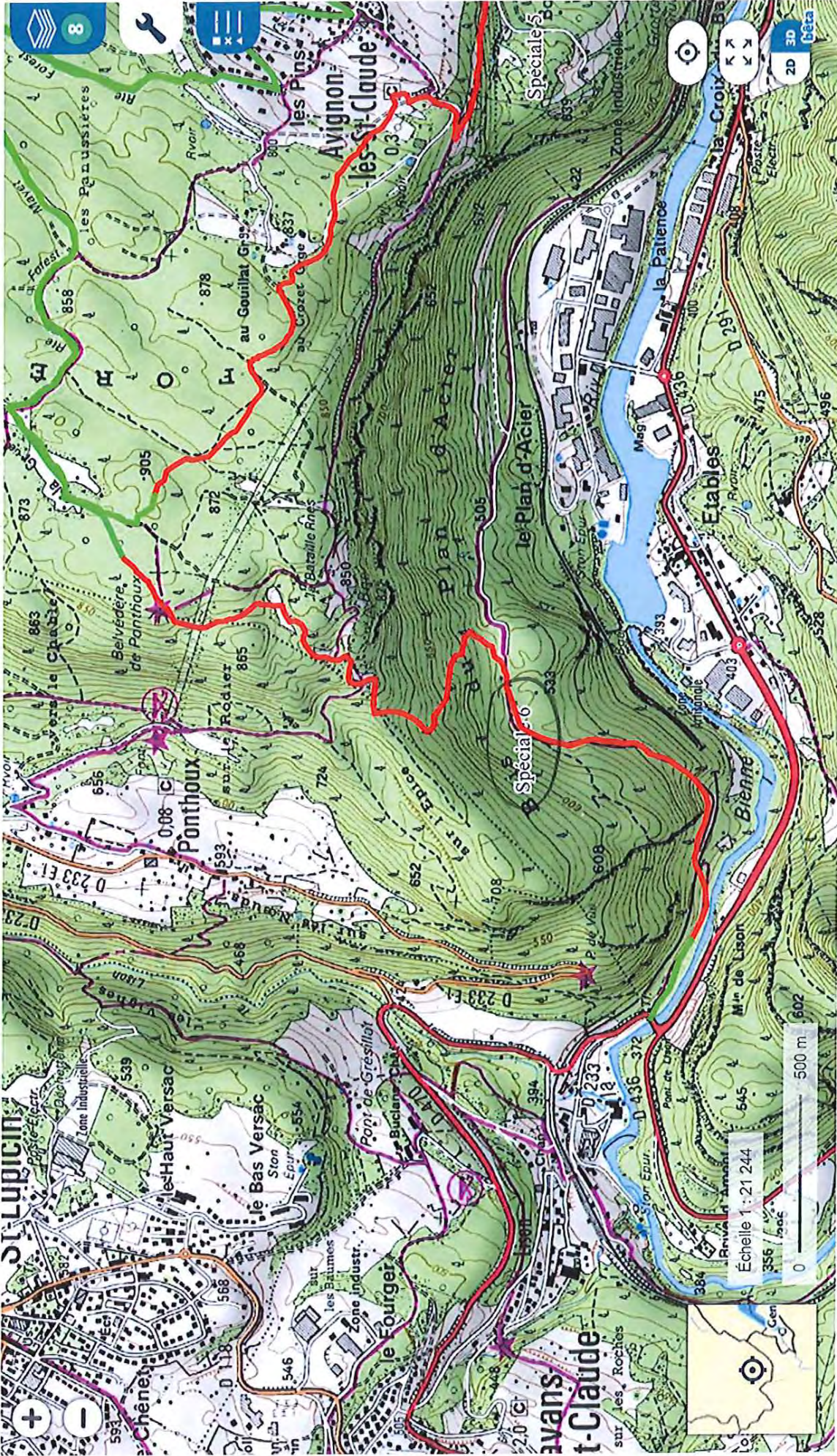
ENDURO JURA BY JULBO
SPECIALE 3



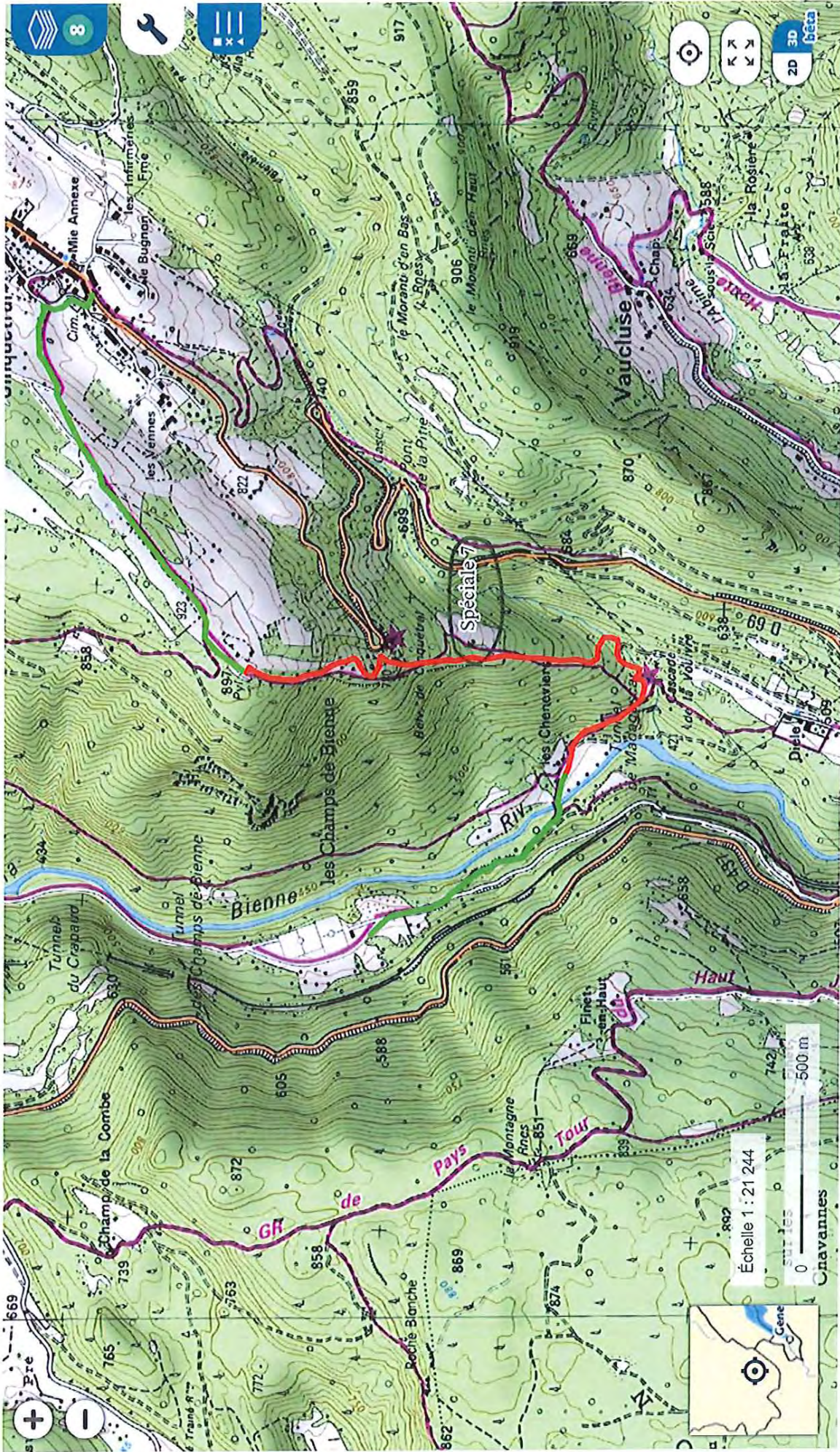
ENDURO JURA BY JULBO
SPECIALE 4



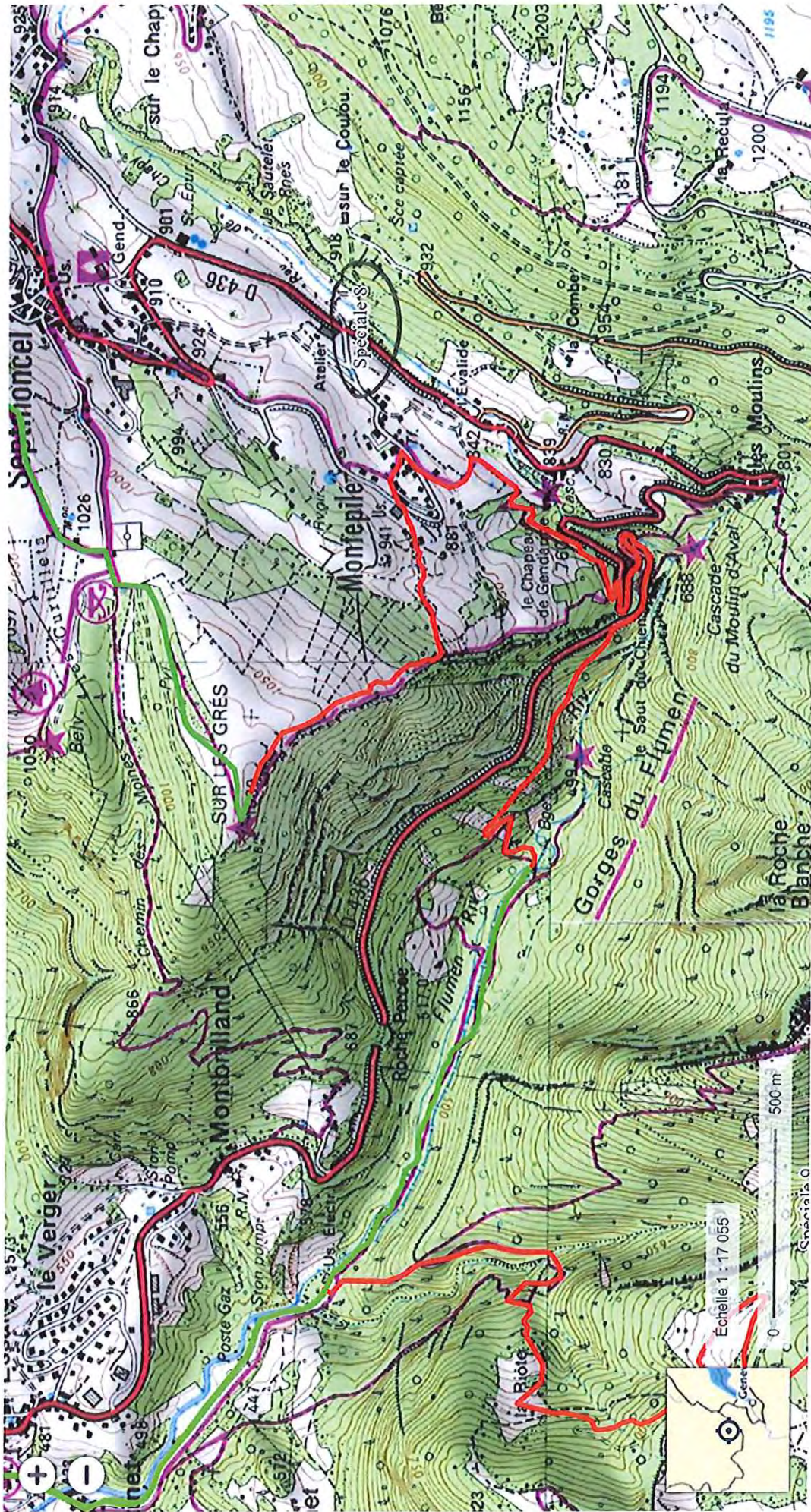
**ENDURO JURA BY JULBO
SPECIALE 5**



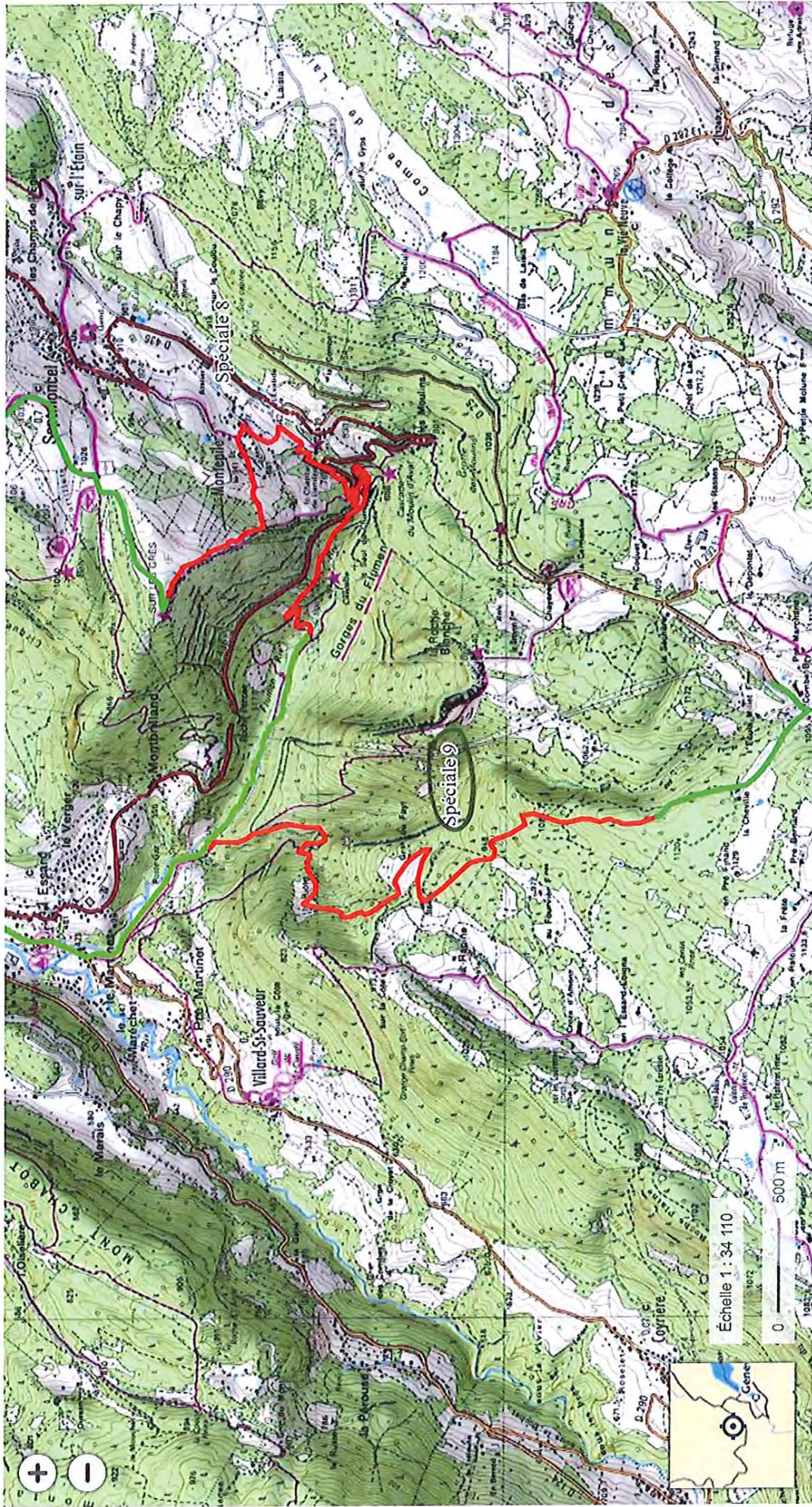
ENDURO JURA BY JULBO
 SPECIALE G



ENDURO JURA BY JULBO
SPECIÉ 7



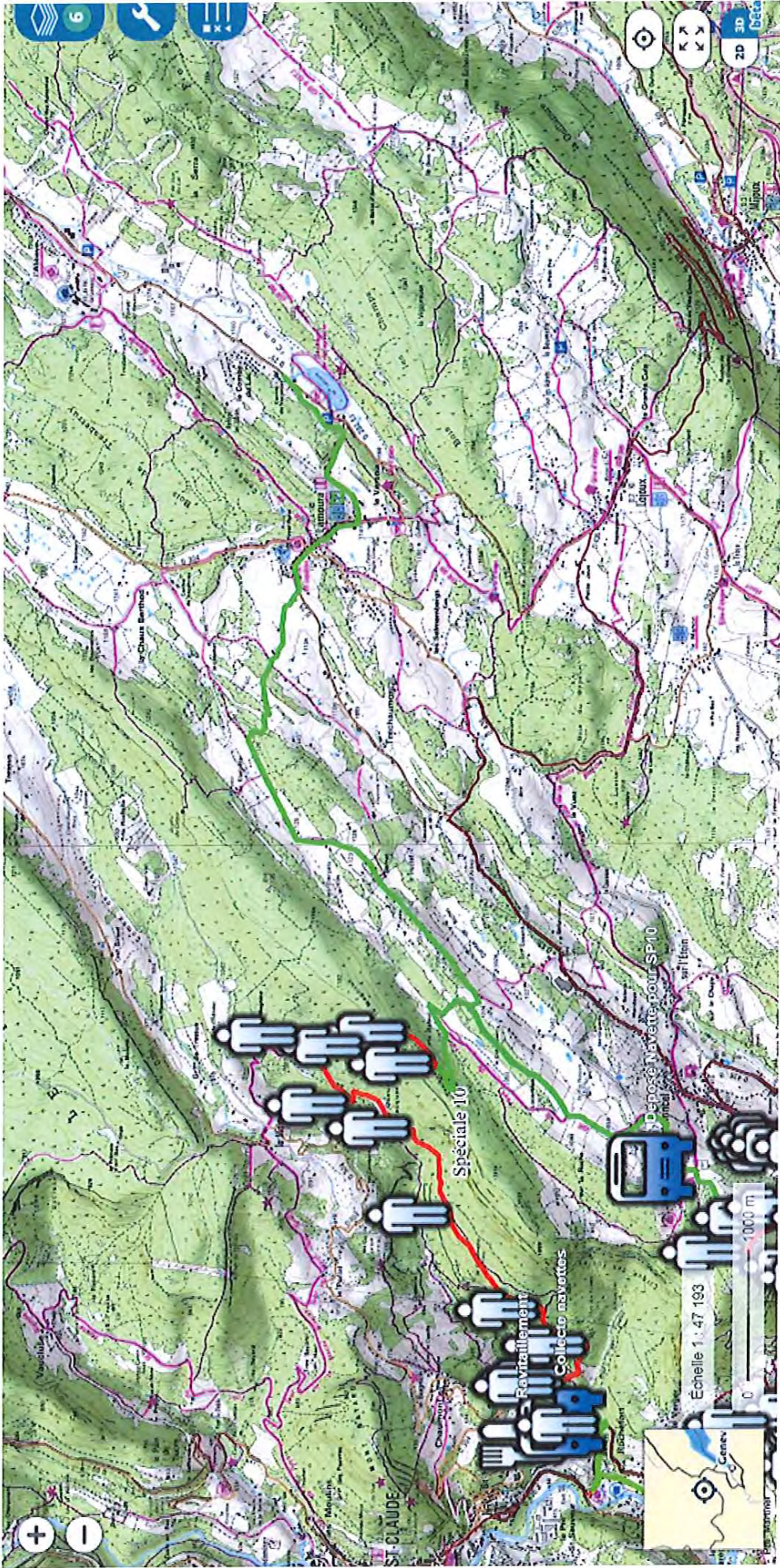
ENDURO JURA BY JULBO
SPÉCIALE 8



ENDURO JURA BY JULBO
STÉCUALÉ 9

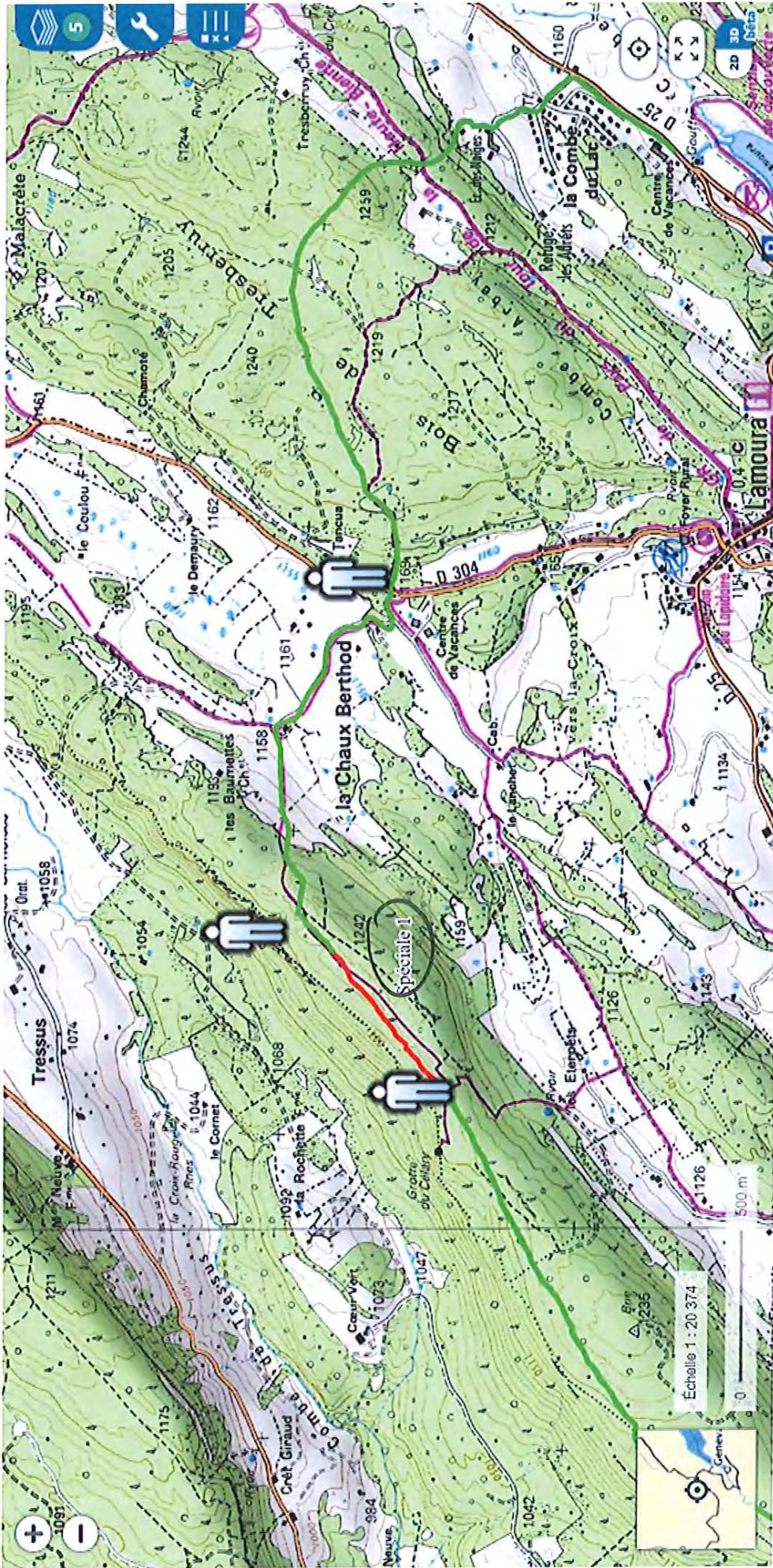


ENDURO JURA BY JULBO
SPECIALE 10

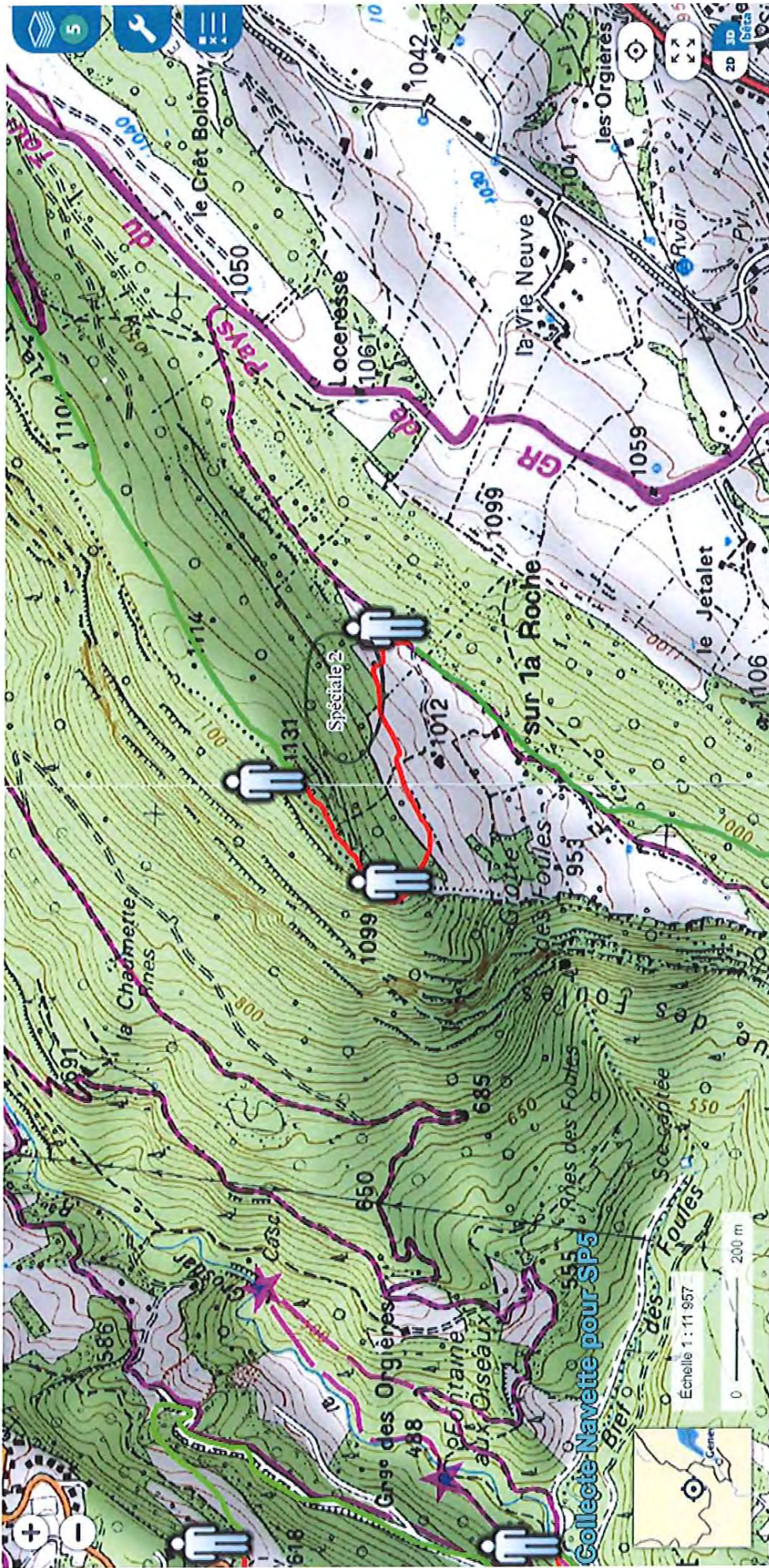


ENDURO JURA BY JULBO

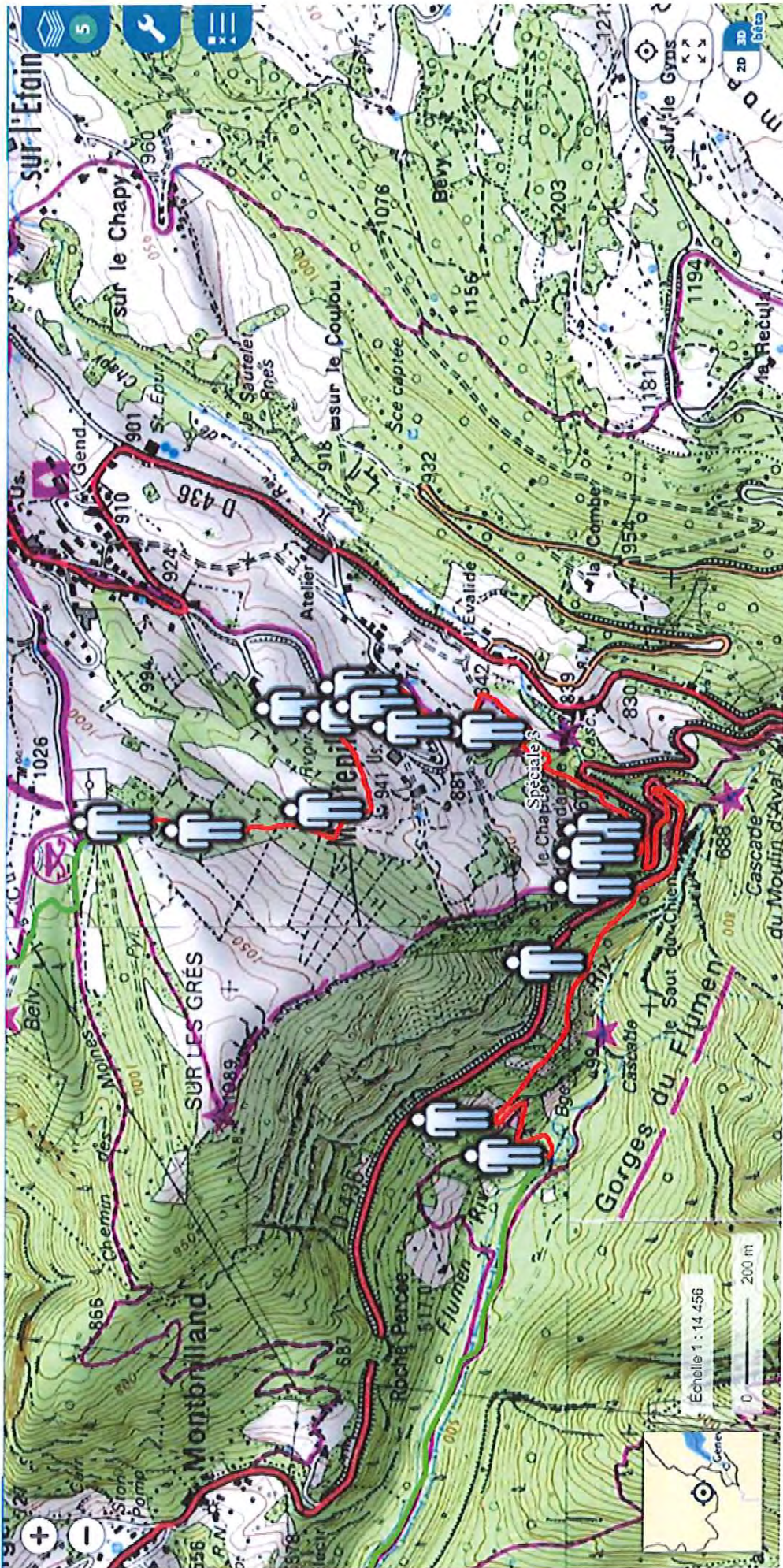
LIAISON 1 - DIMANCHE



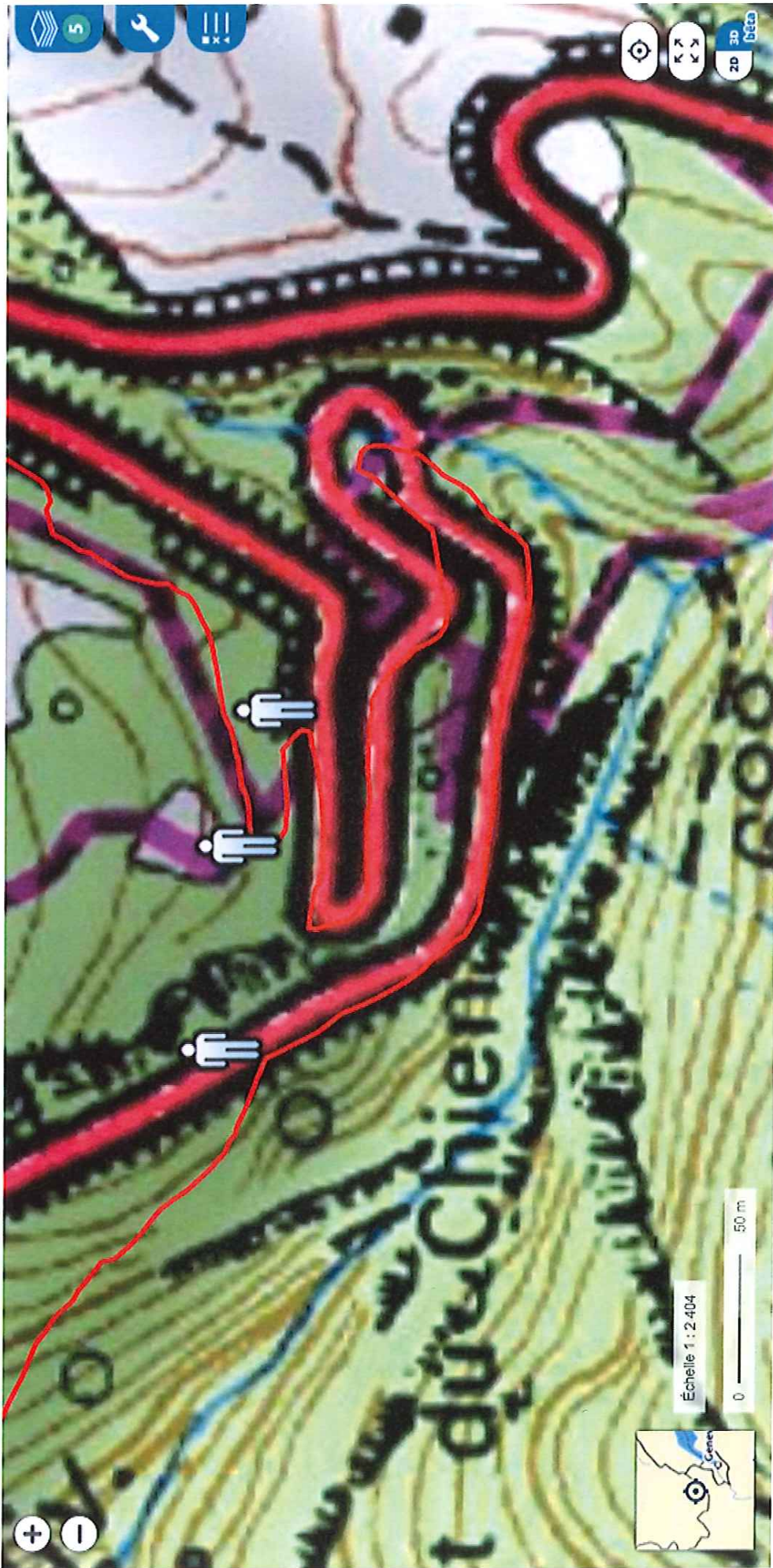
**ENDURO JURA BY JULBO
SIGNALEMENTS SPECIALE 4**



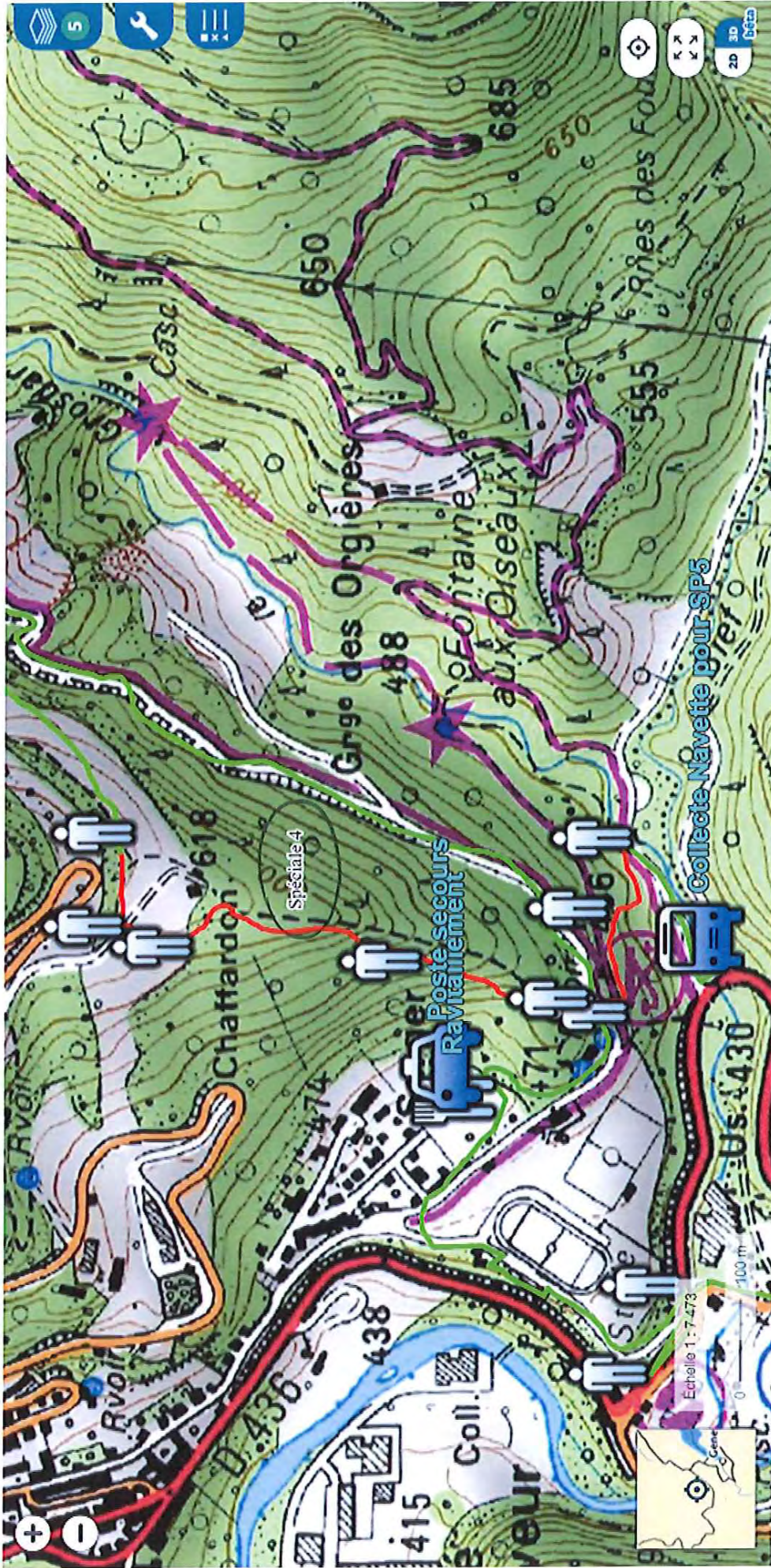
ENDURO JURA BY JULBO
SIGNALEMENTS SPECIALE 2



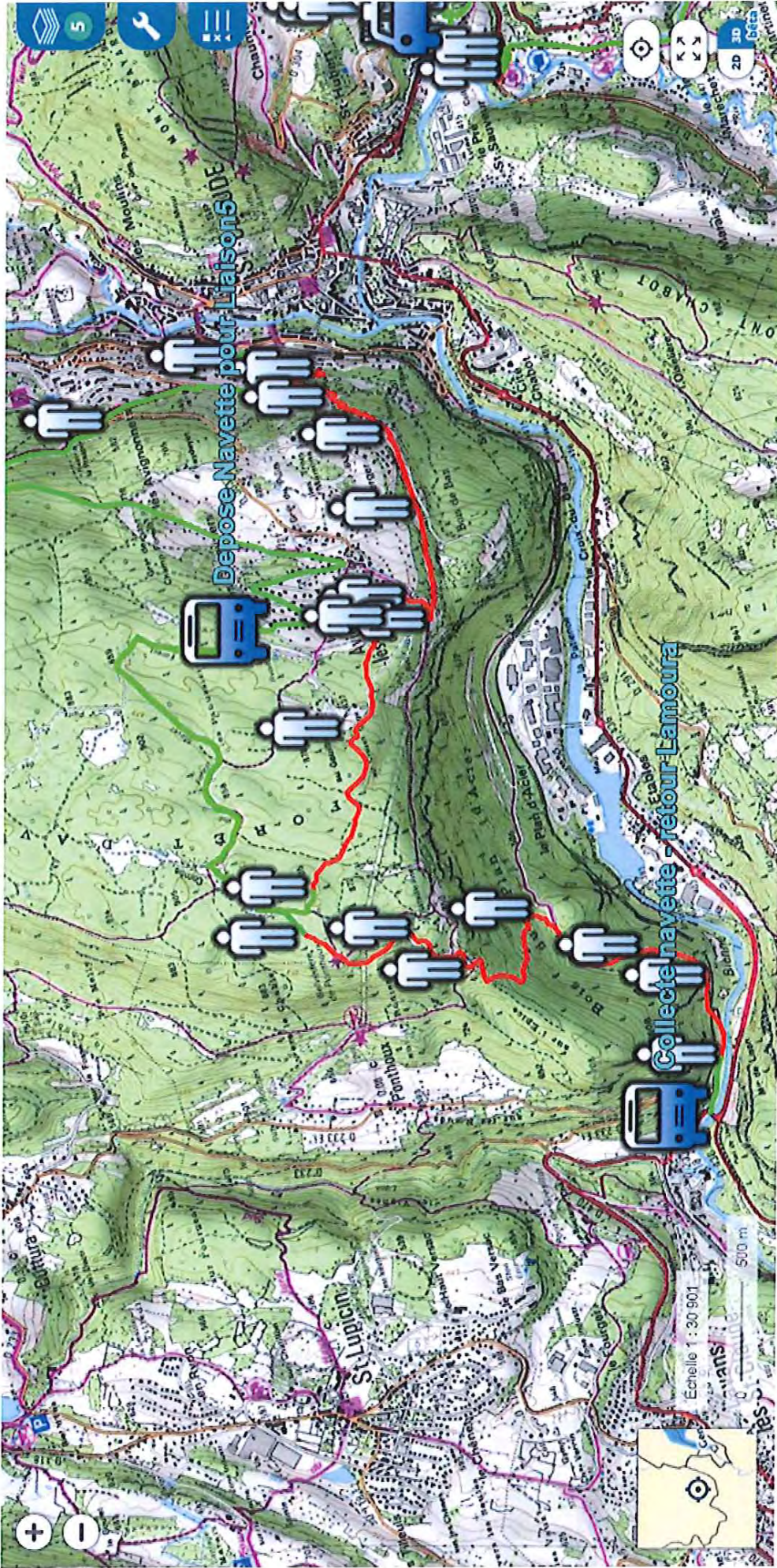
**ENDURO JURA BY JULBO
SIAMATEURS SPÉCIALE 3**



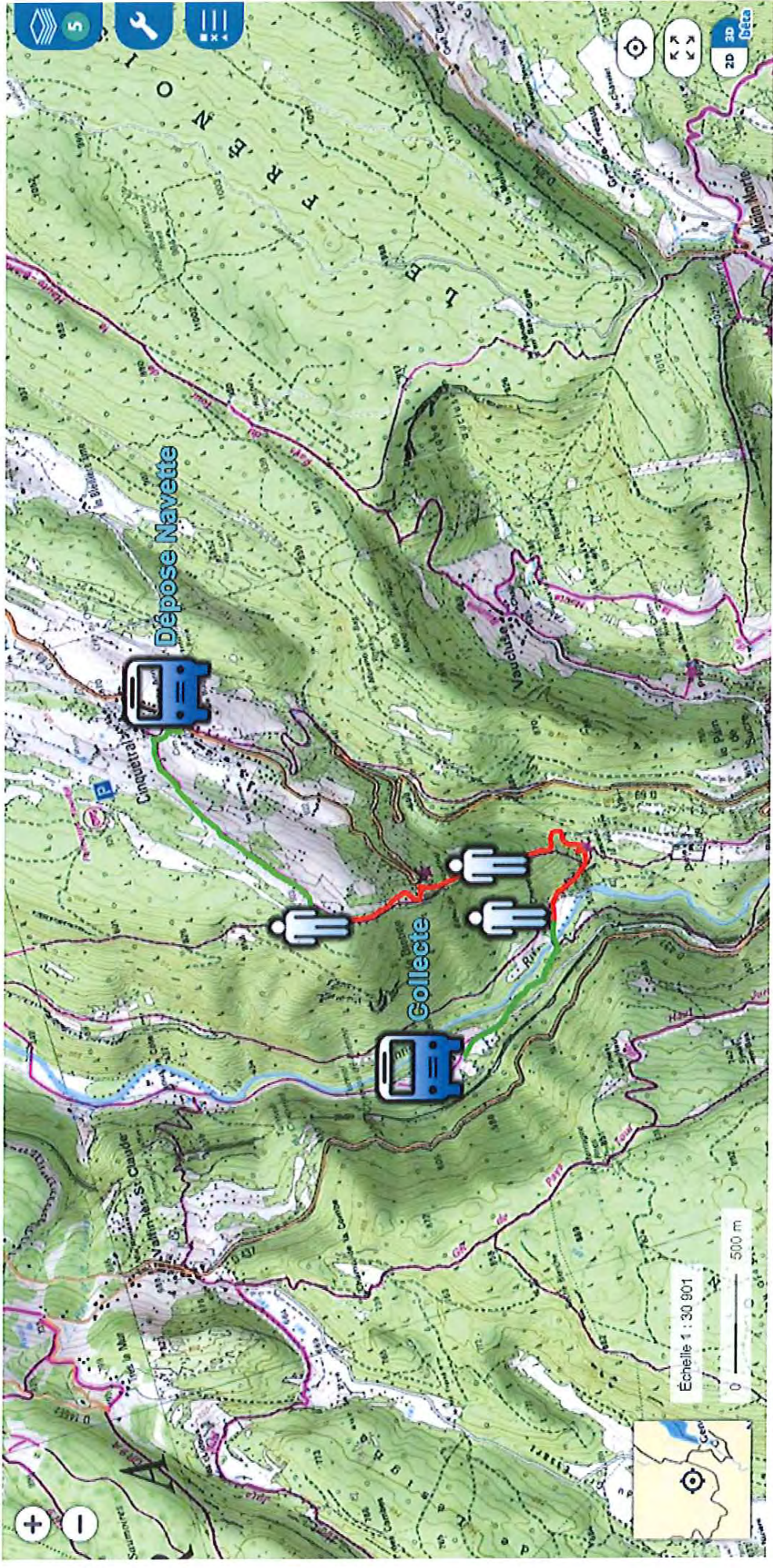
ENDURO JURA BY JULBO
DÉTAIL SIGNALEMENTS SPÉCIALE 3



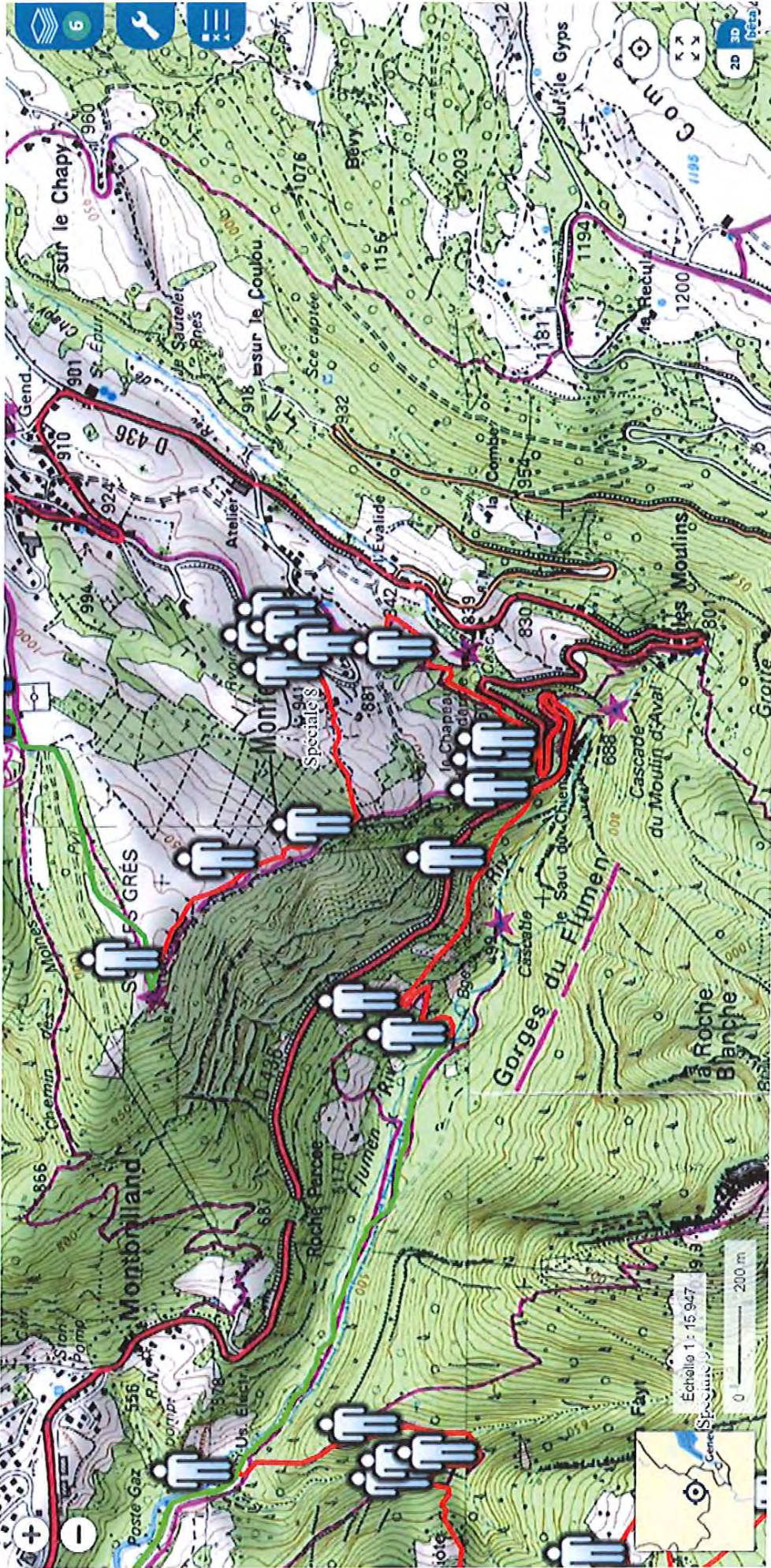
ENDURO JURA BY JULBO
SIANNEURS SPÉCIALE 4



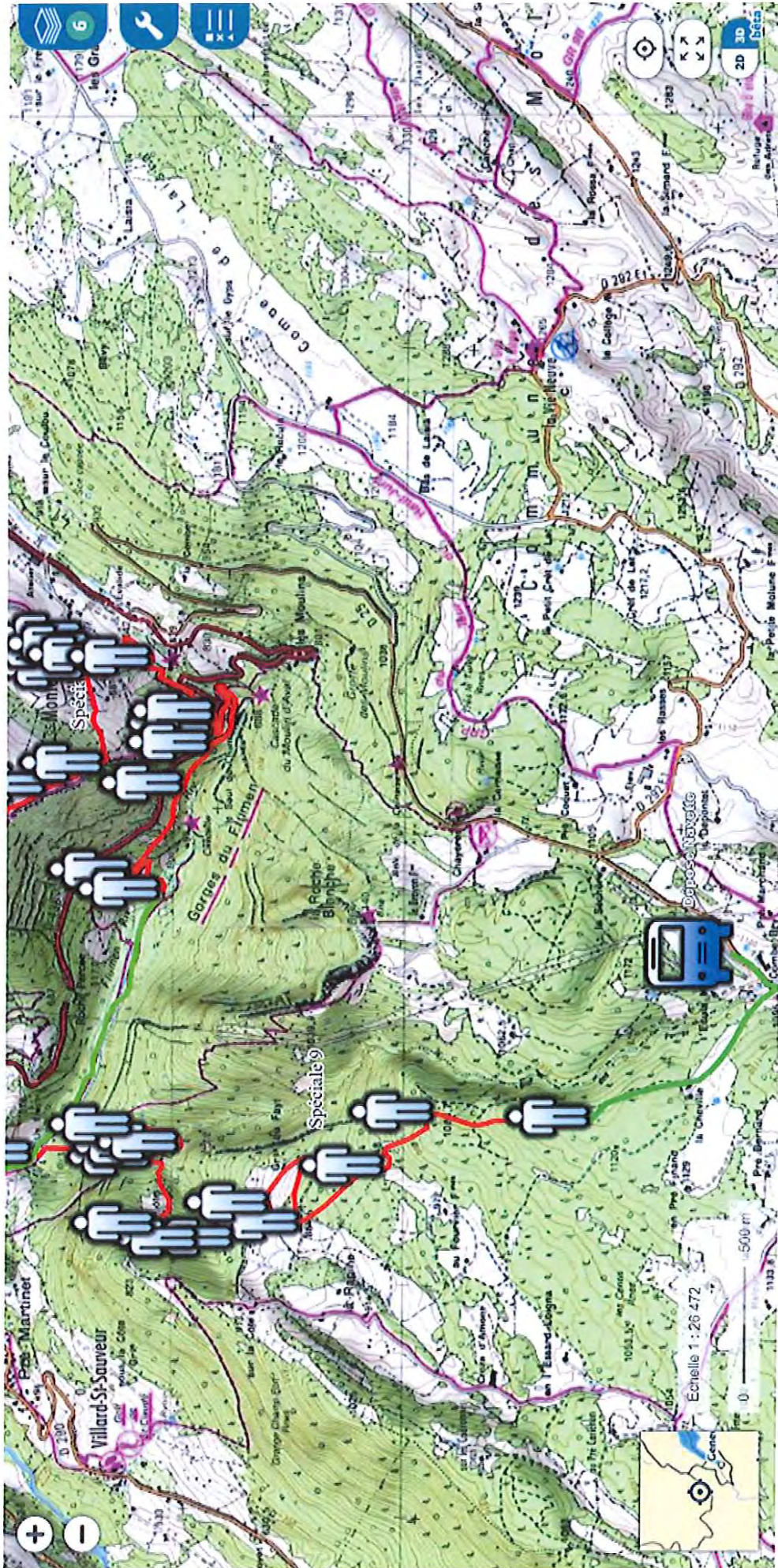
ENDURO JURA BY JULBO
SIGNALEURS SPÉCIALES S etc



**ENDURO JURA BY JULBO
SIGNATEURS SPÉCIALE 7**



**ENDURO JURA BY JULBO
SIGNALEMENTS SPÉCIALE 8**



ENDURO JURA BY JULBO
SIGNALEMENT SPÉCIALE 9



ENDURO JURA BY JULBO
SIGNALEMENT SPÉCIFIQUE 10

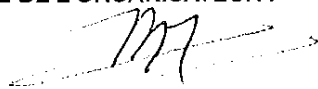
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Enduro Jura by Julbo / Enduro VTT
 Date : 10-11-12 juin 2016 - (10 seulement accueil les participants)
 Lieu : Les Pousnières (Haut-Jura)
 Horaires : 15^h le 10/06 à 17^h le 12/06
 Téléphone sur le site : 06 88268154
 Organisateur :
 Association : Regroupement pour la promotion du VTT dans le massif du Jura
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Bailly Raïche François
 Adresse : 22 route de Lamoura 39310 LAJOUX

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BAILLY-MATRE Thierry	4/06/1939 Nancy	150.553	Onciennes 39400 LONGCHAULOIS
GRENAUD Thomas	2/06/1983 Saint Claude	000133200336	12 rue de Lyon 39310 LES NOUSSIERES
LABROQUERE Nicole	23/11/1951 Paris 12ème	230 679	369 rue de la Sambre 39220 PRETANON
BISOFI Parina	4/12/73 Montbéliard	910325110451	Onciennes 39400 LONGCHAULOIS
TORELLI Fabrice	23/10/75 Tarbes	144511198	Onciennes 39400 LONGCHAULOIS
SEVESSAND DUBIT Amick	21/2/1948	430/66	35 allée des yeules 73490 LA RAVOIRE
RENALDI Paulette	1/12/1957 Saint-Claude	750833200874	67 rue abbé Berthelot 39220 PRETANON
JOUTY Pierre		7647 7373	11 rue Berthelot 73160 COGNEN

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

16/31/2016



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.